

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE

SÉRIE A — N° 15

Le 26 avril 1928

RECUEIL DES ARRÊTS

N° 12

DROITS DE MINORITÉS
EN HAUTE-SILÉSIE
(ÉCOLES MINORITAIRES)

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A — No. 15

April 26th, 1928

COLLECTION OF JUDGMENTS

No. 12

RIGHTS OF MINORITIES
IN UPPER SILESIA
(MINORITY SCHOOLS)

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1928



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY
1928

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1928.
Le 26 avril.
Dossier E. c. XV.
Rôle XIII:2.

TREIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

Présents :

MM. ANZILOTTI,	<i>Président,</i>	
HUBER,	<i>ancien Président,</i>	
WEISS,	<i>Vice-Président,</i>	
LODER,	}	<i>Juges,</i>
NYHOLM,		
ALTAMIRA,		
YOVANOVITCH,	}	<i>Juges suppléants,</i>
BEICHMANN,		
NEGULESCO,		
WANG,	}	<i>Juges nationaux.</i>
SCHÜCKING,		
Comte ROSTWOROWSKI,	}	

ARRÊT N° 12

DROITS DE MINORITÉS EN HAUTE-SILÉSIE
(ÉCOLES MINORITAIRES)

Entre le Gouvernement allemand, représenté par M. le
D^r Budding, président de district à Marienwerder,

Demandeur,

et le Gouvernement polonais, représenté par M. J. Mrozowski,
président à la Cour suprême de Varsovie,

Défendeur,

LA COUR,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

THIRTEENTH (EXTRAORDINARY) SESSION

1928.
April 26th.
File E. c. XV.
Docket XIII:2.

Before:

MM. ANZILOTTI, *President,*
HUBER, *Former President,*
WEISS, *Vice-President,*
LODER, }
NYHOLM, } *Judges,*
ALTAMIRA, }
YOVANOVITCH, }
BEICHMANN, } *Deputy-Judges,*
NEGULESCO, }
WANG, }
SCHÜCKING, } *National Judges.*
Count ROSTWOROWSKI, }

JUDGMENT No. 12.

RIGHTS OF MINORITIES IN UPPER SILESIA
(MINORITY SCHOOLS).

The German Government, represented by Dr. Budding,
President of the district of Marienwerder,

Applicant,

versus

The Polish Government, represented by M. J. Mrozowski,
President of the Supreme Court of Warsaw,

Respondent,

THE COURT,

composed as above,

après avoir entendu les Parties en leurs observations et conclusions,

a rendu l'arrêt suivant :

Par Requête introductive d'instance, déposée au Greffe de la Cour le 2 janvier 1928, conformément à l'article 40 du Statut et à l'article 35 du Règlement de la Cour, le Gouvernement allemand a introduit devant la Cour permanente de Justice internationale une instance concernant l'exercice des droits des minorités par rapport aux écoles publiques en Haute-Silésie, droits visés par les articles 74, 106 et 131 de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie.

La Requête, dans le texte original anglais, conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger :

« that Articles 74, 106 and 131 of the German-Polish Convention relating to Upper Silesia of May 15th, 1922, establish the unfettered liberty of an individual to declare according to his own conscience and on his own personal responsibility that he himself does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority and to choose the language of instruction and the corresponding school for the pupil or child for whose education he is legally responsible, subject to no verification, dispute, pressure or hindrance in any form whatsoever by the authorities ; that any measure singling out the minority schools to their detriment is incompatible with the equal treatment granted by Articles 65, 68, 72, paragraph 2, and the Preamble to Division II ¹ ».

¹ Traduction du Greffe distribuée à partir du 5 janvier 1928 conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour :

« que les articles 74, 106 et 131 de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie en date du 15 mai 1922, établissent pour tout individu la liberté sans restriction de déclarer en conscience et sous sa responsabilité personnelle qu'il appartient ou n'appartient pas à une minorité ethnique, de langue ou de religion, et de choisir, sans vérification, contestation, pression ou empêchement quelconques de la part des autorités, la langue dans laquelle il désire que soit instruit l'élève ou l'enfant de l'éducation duquel il est légalement responsable, et l'école appropriée qu'il doit fréquenter, et que toute mesure d'exception au détriment des écoles minoritaires est incompatible avec le traitement d'égalité prescrit par les articles 65, 68, 72, alinéa 2, et par le préambule du titre II ».

Dans une traduction en français de la Requête, communiquée le 7 janvier 1928 par le Gouvernement allemand, les conclusions sont libellées comme suit :

« que les articles 74, 106 et 131 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie accordent à toute personne

having heard the observations and conclusions of the Parties,

delivers the following judgment :

The German Government, by an Application instituting proceedings filed with the Registry of the Court on January 2nd, 1928, in conformity with Article 40 of the Statute and Article 35 of the Rules of Court, has submitted to the Permanent Court of International Justice a suit concerning the exercise of the rights of minorities in connection with public schools in Upper Silesia, which rights are dealt with in Articles 74, 106 and 131 of the German-Polish Convention concerning Upper Silesia.

In the original English version of the Application the Court is asked for judgment to the effect :

“that Articles 74, 106 and 131 of the German-Polish Convention relating to Upper Silesia of May 15th, 1922, establish the unfettered liberty of an individual to declare according to his own conscience and on his own personal responsibility that he himself does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority and to choose the language of instruction and the corresponding school for the pupil or child for whose education he is legally responsible, subject to no verification, dispute, pressure or hindrance in any form whatsoever by the authorities ; that any measure singling out the minority schools to their detriment is incompatible with the equal treatment granted by Articles 65, 68, 72, paragraph 2, and the Preamble to Division II”.

La Requête du Gouvernement allemand a été, conformément à l'article 40 du Statut, communiquée, le 3 janvier 1928, au Gouvernement polonais.

A la date du 2 janvier 1928, le Gouvernement allemand avait, en même temps que la Requête, déposé son Mémoire en l'affaire. Par une ordonnance datée du 3 janvier 1928, le Président de la Cour a pris acte du dépôt du Mémoire, effectué par le demandeur à la date du 2 janvier, et fixé comme suit, conformément à l'article 33, alinéa 3, du Règlement de la Cour, les délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite :

- Pour le dépôt, par le défendeur, du Contre-Mémoire,
le samedi 4 février 1928.
- Pour le dépôt, par le demandeur, de la Réplique,
le mercredi 22 février 1928.
- Pour le dépôt, par le défendeur, de la Duplique,
le samedi 10 mars 1928.

Le Gouvernement polonais ayant sollicité une prorogation du délai qui lui avait été impartie pour le dépôt de son Contre-Mémoire, le délai pour le dépôt de cette pièce a été, en vertu d'une nouvelle ordonnance du 3 février 1928, fixé au 20 février 1928. La même ordonnance a fixé au 1^{er} mars le délai pour le dépôt, par le demandeur, de sa Réplique. Le Contre-Mémoire, et la Réplique du défendeur ont été présentés au jour ainsi prévu.

Le délai fixé pour le dépôt de la Duplique n'ayant pas été prorogé, la dernière pièce de la procédure écrite a été déposée le 10 mars 1928.

Étant donné que la procédure écrite en cette affaire, qui était considérée comme urgente, devait être terminée le 10 mars, la session extraordinaire, qui avait été convoquée afin de permettre à la Cour de donner, avant la quarante-huitième Session du Conseil de la Société des Nations, son avis consul-

la liberté absolue de déclarer, selon sa conscience et sous sa responsabilité personnelle, qu'elle appartient ou non à une minorité de race, de langue et de religion, et de choisir la langue véhiculaire et l'école correspondante pour l'élève ou l'enfant de l'éducation de qui elle est légalement responsable, sans devoir se soumettre, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités ; que toute mesure discriminatoire au préjudice des écoles minoritaires est incompatible avec l'égalité du traitement garantie par les articles 65, 68, 72, alinéa 2, et par le préambule à la section II.»

The German Government's Application was, in accordance with Article 40 of the Statute, communicated to the Polish Government on January 3rd, 1928.

On January 2nd, 1928, together with the Application, the German Government had filed its Case in the suit. By an Order made on January 3rd, 1928, the President of the Court recorded the filing of the Case by the Applicant on January 2nd and fixed as follows, in accordance with Article 33, paragraph 3, of the Rules of Court, the time-limits for the filing of the subsequent documents in the written proceedings :

For the filing of the Counter-Case, by the Respondent,
Saturday, February 4th, 1928.

For the filing of the Reply, by the Applicant,
Wednesday, February 22nd, 1928.

For the filing of the Rejoinder, by the Respondent,
Saturday, March 10th, 1928.

The Polish Government having asked for an extension of the time allowed for the filing of its Counter-Case, the date for the filing of this document was, by a further Order, made on February 3rd, fixed at February 20th, 1928. By the same Order, the time-limit for the filing of the Reply by the Claimant was fixed at March 1st. The Counter-Case and the Reply were duly filed on the dates thus fixed.

The time allowed for the filing of the Rejoinder not having been extended, the last document of the written proceedings was filed on March 10th, 1928.

Having regard to the fact that the written proceedings in this case, which was regarded as urgent, were to be concluded on March 10th, the extraordinary session, which had been convoked to enable the Court to give its advisory opinion on the question regarding the jurisdiction of the Danzig

tatif en l'affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig, n'a pas été déclarée close avant cette date. La procédure écrite terminée, l'affaire relative à certains droits des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires) a été inscrite, le 12 mars 1928, au rôle de la treizième Session (extraordinaire).

Au cours d'audiences tenues les 13, 15 et 17 mars, la Cour a entendu M. le D^r Budding, président du district de Marienwerder, agent du Gouvernement allemand, et M. J. Mrozowski, président à la Cour suprême de Varsovie, agent du Gouvernement polonais, en leurs plaidoiries, réplique et duplique.

La Cour a enfin eu sous les yeux les pièces complémentaires énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêt.

Les conclusions du Gouvernement demandeur ont été énoncées dans le texte original anglais du Mémoire, de la même manière que dans la Requête¹.

Le Contre-Mémoire du Gouvernement polonais conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« déboutter le Gouvernement allemand de sa demande ; éventuellement et subsidiairement, dire et juger que les articles 69, 74, 106 et 131 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 touchant la Haute-Silésie, établissent la liberté de tout ressortissant de déclarer, conformément à sa conscience et sous sa responsabilité personnelle, qu'il appartient ou n'appartient pas à une minorité de race, de langue ou de religion, ainsi que de déclarer quelle est la langue de l'enfant ou de l'élève de l'éducation duquel il est légalement responsable ».

¹ Dans la traduction française du Mémoire, communiquée par le Gouvernement allemand, les conclusions sont libellées comme suit :

« Les articles 74, 106 et 131 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922, touchant la Haute-Silésie, établissent sans restriction la liberté de tout individu de déclarer, conformément à sa propre conscience et sous sa responsabilité personnelle, qu'il appartient ou n'appartient pas à une minorité de race, de langue ou de religion, et de choisir pour l'enfant ou l'élève de l'éducation duquel il est légalement responsable, la langue d'enseignement et l'école correspondante, sans être soumis, par les autorités, sous quelque forme que ce soit, à aucune enquête, contestation, pression ou entrave ; toute mesure exceptionnelle prise au détriment des écoles minoritaires est incompatible avec le traitement sur le pied d'égalité, garanti par les articles 65, 68, 72, alinéa 2, et le préambule du titre II. »

Courts before the forty-eighth Session of the Council of the League of Nations, was not declared closed before that date. The written proceedings having been concluded, the case concerning certain rights of minorities in Upper Silesia (minority schools) was on March 12th, 1928, entered in the list for the thirteenth (extraordinary) Session.

In the course of hearings held on March 13th, 15th and 17th, the Court has heard the oral pleadings, reply and rejoinder submitted by Dr. Budding, President of the district of Marienwerder, Agent for the German Government, and M. J. Mrozowski, President of the Supreme Court of Warsaw, Agent for the Polish Government.

Finally, the Court has had before it the additional documents enumerated in the Annex attached to this judgment.

The submissions of the applicant Government are formulated in the original English version of the Case in the same terms as in the Application.

In the Polish Government's Counter-Case the Court is asked :

“to dismiss the German Government's claim ;
or, in the alternative, to give judgment to the effect that Articles 69, 74, 106 and 131 of the German-Polish Convention of May 15th, 1922, concerning Upper Silesia establish the freedom of every national to declare, in accordance with his conscience and on his personal responsibility, that he does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority and also to declare what is the language of a child or pupil for whose education he is legally responsible”.

Les conclusions du Gouvernement demandeur n'ont pas subi de modification dans la Réplique. Le Gouvernement défendeur, en revanche, a fait valoir dans sa Duplique que le Gouvernement demandeur avait exclu, dans sa Réplique, l'interprétation de l'article 69 de la Convention de Genève, et il a invoqué cet argument pour conclure qu'il plaise à la Cour « se déclarer incompétente ».

En outre, le Gouvernement défendeur, dans sa Duplique, a formulé l'objection, déjà indiquée dans le Contre-Mémoire, que l'affaire soumise à la Cour aurait déjà été réglée par le Conseil de la Société des Nations.

Dans les plaidoiries orales, les conclusions des Parties n'ont pas subi, quant au fond, de modification. Toutefois, l'agent du Gouvernement allemand, se référant à la nouvelle conclusion contenue dans la Duplique du Gouvernement polonais, a demandé à la Cour de statuer sur le fond, conformément à ses conclusions.

L'agent du Gouvernement polonais a maintenu ses demandes dans la procédure orale, tout en déclarant qu'il n'avait pas soulevé l'exception d'incompétence comme exception préliminaire, mais qu'il entendait la joindre au fond de l'affaire.

POINT DE FAIT.

Aux termes de l'article 88, alinéa premier, du Traité de Versailles, les habitants de la partie de la Haute-Silésie dont les limites sont décrites dans le même article devaient être « appelés à désigner, par voie de suffrage, s'ils désirent être rattachés à l'Allemagne ou à la Pologne ».

Le plébiscite ayant eu lieu le 20 mars 1921, la Conférence des Ambassadeurs a rendu, à la date du 20 octobre 1921, en conformité avec l'avis donné par le Conseil de la Société des Nations, une décision relative au partage de la Haute-Silésie entre l'Allemagne et la Pologne, ainsi qu'aux modalités de ce partage. Cette décision contient entre autres les passages suivants :

« II. Les Gouvernements allemand et polonais concluront dans le plus bref délai possible une convention à l'effet de consacrer les dispositions suivantes :

.

The submissions of the applicant Government are not amended in the Reply. On the other hand, the Respondent, in his Rejoinder, argues that the Applicant, in his Reply, has excluded the question of the interpretation of Article 69 of the Geneva Convention, and on this ground the Applicant submits that the Court "should decline jurisdiction".

Furthermore, the Respondent in his Rejoinder formulates the objection already mentioned in the Counter-Case, to the effect that the case referred to the Court has already been settled by the Council of the League of Nations.

The submissions of the Parties have not been substantially modified in the oral proceedings. The German Agent, however, referring to the new submissions made in the Polish Government's Rejoinder, has asked the Court for judgment on the merits in accordance with his submissions.

The Polish Agent has maintained his claims in the oral proceedings, though he stated that he had not raised his objection to the jurisdiction as a preliminary objection, but that he meant it to be taken together with the merits.

THE FACTS.

Under Article 88, paragraph 1, of the Treaty of Versailles, the inhabitants of the portion of Upper Silesia the boundaries of which are indicated in the same article, were to be "called upon to indicate by a vote whether they wished to be attached to Germany or to Poland".

The plebiscite took place on March 20th, 1921, and the Conference of Ambassadors gave on October 20th, 1921, in accordance with the opinion given by the Council of the League of Nations, a decision concerning the partition of Upper Silesia between Germany and Poland and the manner in which this partition was to be carried out. This decision contains the following passages amongst others:

"II. The German and Polish Governments will conclude as early as possible a convention to give effect to the following provisions¹:

.

¹ Text taken from League of Nations Official Journal.

K. Droits de nationalité et de domicile et protection des minorités en Haute-Silésie.

.....

Le Traité concernant la protection des minorités, etc., conclu le 28 juin 1919 entre les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Pologne, d'autre part, est applicable sur la partie de la Haute-Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de la Pologne. L'équité, ainsi que le maintien de la vie économique dans la Haute-Silésie, demandent que le Gouvernement allemand soit tenu d'accepter, au moins pour la période transitoire de quinze ans, à dater de l'attribution définitive du territoire, des stipulations correspondant aux articles premier, 2, 7, 8, 9 (alinéas 1 et 2), 10, 11 et 12 dudit Traité, pour ce qui concerne la partie de la Haute-Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de l'Allemagne.

Les stipulations de l'accord qui sera conclu entre les Gouvernements allemand et polonais, en vue de la mise en pratique des principes ci-dessus énoncés, constituent des obligations d'intérêt international pour l'Allemagne et pour la Pologne et seront placées sous la garantie de la Société des Nations de la même façon que les stipulations du Traité du 28 juin 1919.

Toute pétition individuelle ou collective de la part des habitants de la Haute-Silésie au Conseil de la Société des Nations, relative à ces stipulations ou à l'exécution des stipulations du Traité du 28 juin 1919, dans la mesure où ces stipulations affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, sera envoyée au gouvernement sur le territoire duquel les pétitionnaires sont domiciliés. Ce gouvernement sera tenu de la transmettre, avec ou sans commentaire, au Conseil de la Société des Nations pour examen.

Afin de veiller à l'exécution de ces mesures, il sera institué :

1. Une Commission mixte de Haute-Silésie, composée de deux Allemands et de deux Polonais originaires de Haute-Silésie, et d'un président d'une autre nationalité, désigné par le Conseil de la Société des Nations.

2. Un tribunal arbitral chargé de statuer sur tous différends d'ordre privé que pourrait soulever l'application de la convention visée ci-dessus. Ce tribunal sera composé d'un arbitre désigné par le Gouvernement allemand et d'un arbitre désigné par le Gouvernement polonais. Le Conseil de la Société des Nations sera prié de désigner le président de ce tribunal.

K. Rights of Nationality and Domicile and Protection of Minorities in Upper Silesia.

The Treaty with regard to the protection of minorities, etc., concluded on June 28th, 1919, between the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan of the one part, and Poland of the other part, shall be applicable to those parts of Upper Silesia definitely recognized as part of Poland. The principles of equity and the maintenance of the economic life of Upper Silesia demand that the German Government should be bound to accept, at least for the transitional period of fifteen years, dating from the definitive allocation of the territory, stipulations corresponding to Articles 1, 2, 7, 8, 9 (paragraphs 1 and 2), 10, 11 and 12 of the said Treaty, as regards those parts of Upper Silesia definitely recognized as part of Germany.

The provisions of the agreement to be concluded between the German and Polish Governments, in order to put into force the above-mentioned principles, constitute obligations of international concern for Germany and Poland, and shall be placed under the guarantee of the League of Nations in the same way as the provisions of the Treaty of June 28th, 1919.

Any petition addressed by one or more of the inhabitants of Upper Silesia to the Council of the League of Nations with regard to these provisions or to the execution of the provisions of the Treaty of June 28th, 1919, in so far as these provisions affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, shall be sent to the Government in whose territory the petitioners are domiciled. This Government shall be bound to forward them, with, or without observations, to the Council of the League of Nations, for consideration.

The following bodies shall be constituted to supervise the carrying out of these measures:

1. An Upper Silesian Mixed Commission, consisting of two Germans and two Poles, from Upper Silesia, and of a President of another nationality, appointed by the Council of the League of Nations.

2. An Arbitral Tribunal, entrusted with the duty of settling any private disputes which may result from the application of the convention referred to above. This Tribunal shall be composed of one arbitrator appointed by the German Government, and of one arbitrator appointed by the Polish Government. The Council of the League of Nations shall be requested to appoint the President of this tribunal.

Tous différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention devront être réglés conformément aux stipulations de cette convention.»

Le Traité conclu le 28 juin 1919 entre les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, d'une part, et la Pologne, d'autre part, est le Traité des Minorités cité plus loin.

La Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, négociée conformément à la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, a été signée à Genève le 15 mai 1922. Les articles de cette Convention qui offrent quelque importance pour la présente affaire sont reproduits à l'annexe.

* * *

Le différend dont la Cour se trouve saisie par la Requête qu'a déposée, à la date du 2 janvier 1928, le Gouvernement allemand, tire son origine de l'application, dans la pratique, des dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des minorités.

L'historique de ce différend est, d'après les rapports adoptés par le Conseil de la Société des Nations, qui ont été corroborés par les exposés des Parties, le suivant :

Au cours de l'année 1926, les autorités polonaises ont ordonné une enquête administrative en vue de constater l'authenticité des demandes d'inscription dans les écoles minoritaires, et pour vérifier si ces demandes émanaient de personnes autorisées à les déposer, ainsi qu'en vue de constater l'existence des circonstances prévues aux articles 106 et 131 de la Convention de Genève par rapport aux enfants pour lesquels les demandes avaient été faites.

A la suite de l'enquête, 7.114 inscriptions aux écoles de minorité furent, pour des motifs divers, déclarées nulles par les autorités, et, au début de l'année scolaire 1926-1927, tous les élèves dont l'inscription avait été annulée furent exclus. Dans de nombreux cas, procès-verbal fut dressé aux parents qui avaient refusé d'envoyer leurs enfants à l'école. Un certain nombre de parents furent condamnés à des amendes pour infraction à la loi sur l'obligation scolaire.

All disputes regarding the execution and interpretation of this convention shall be settled in conformity with the provisions of this convention."

The Treaty concluded on June 28th, 1919, between the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan, on the one part, and Poland, on the other part, is the Treaty of Minorities hereinafter quoted.

The German-Polish Convention regarding Upper Silesia, negotiated in accordance with the Decision of the Conference of Ambassadors, was signed at Geneva on May 15th, 1922. The articles of this Convention which are of some importance in connection with the present case are reproduced in the Annex.

* * *

The dispute brought before the Court by the Application filed on January 2nd, 1928, by the German Government arises out of the application in practice of the provisions of the Geneva Convention concerning the protection of minorities.

The history of this dispute is as follows, according to the reports adopted by the Council of the League of Nations, which have been corroborated by the statements of the Parties :

During the year 1926, the Polish authorities ordered an administrative enquiry to be held in order to establish the authenticity of applications for admission to the minority schools and to ascertain whether such applications emanated from persons authorized to submit them, as also to verify the existence of the circumstances contemplated in Articles 106 and 131 of the Geneva Convention in regard to the children in respect of whom the applications had been made.

As a result of the investigations, 7,114 entries of children in the registers of the minority schools were on various grounds declared null and void by the authorities, and at the beginning of the school-year 1926-1927 all pupils whose names had been struck off were excluded from attendance. In many cases police summonses were issued against parents who refused to send their children to school. A number of parents were condemned to pay fines for not complying with the law concerning compulsory attendance at school.

Le 25 septembre 1926, le *Deutscher Volksbund für Polnisch Oberschlesien*, se fondant sur les articles 149 à 157 de la Convention de Genève, adressa à l'Office des minorités à Katowice une pétition par laquelle il demandait de constater que les décisions du voïévode de Silésie, déclarant nulles les inscriptions scolaires pour le motif que les enfants inscrits n'appartenaient pas à la minorité de langue, étaient contraires au droit; le *Volksbund* concluait en outre que le voïévode, avant qu'il n'eût été statué sur la pétition, ne pouvait « prononcer des peines ou exercer une contrainte ni contre les personnes responsables de l'éducation des enfants ni contre les enfants eux-mêmes ».

Conformément à l'article 152 de la Convention de Genève, cette pétition fut transmise pour avis au président de la Commission mixte avec les observations de l'Office des minorités polonaises.

Dans l'Avis rendu par lui à la date du 15 décembre 1926, le président de la Commission mixte a conclu comme suit :

« 1. Vu les articles 75 et 131 de la Convention de Genève, l'enquête administrative générale qui a eu lieu pendant l'été de 1926, en vue de l'audition de toutes les personnes qui avaient inscrit à l'école de minorité des enfants de l'éducation desquels elles étaient légalement responsables, n'est pas régulière.

2. Les catégories suivantes d'inscriptions à l'école de minorité ont été annulées à tort :

A. Toutes les inscriptions émanant de parents, tuteurs, etc., qui, lors de l'enquête, ont manifesté formellement le désir d'envoyer à l'école de minorité allemande les enfants de l'éducation desquels ils étaient légalement responsables; il n'y a pas lieu de rechercher si les parents, tuteurs, etc., ont indiqué comme langue maternelle de l'enfant, le polonais, l'allemand et le polonais, ou l'allemand.

B. Toutes les inscriptions émanant de parents, tuteurs, etc., qui, lors de l'enquête, n'ont fait aucune déclaration relative à l'école à laquelle ils désiraient envoyer les enfants de l'éducation desquels ils étaient légalement responsables; il n'y a pas lieu de rechercher si les parents, tuteurs, etc., ont indiqué comme langue maternelle de l'enfant, le polonais, l'allemand et le polonais, ou l'allemand.

On September 25th, 1926, the *Deutscher Volksbund für Polnisch Oberschlesien* sent to the Minorities Office at Katowice a petition based on Articles 149 to 157 of the Geneva Convention. In this petition, the *Volksbund* sought a declaration to the effect that the decisions of the Voïvode of Silesia, annulling entries in the school registers on the ground that the children entered did not belong to the linguistic minority, were illegal and also submitted that, until a decision had been given upon this petition, the Voïvode could neither "inflict penalties nor exercise measures of compulsion in respect of either the persons responsible for the education of children or of the children themselves".

In accordance with Article 152 of the Geneva Convention, this petition was transmitted for his opinion to the President of the Mixed Commission with the observations of the Polish Minorities Office.

In the Opinion given by him on December 15th, 1926, the President of the Mixed Commission arrived at the following conclusion¹:

"1. In view of Articles 75 and 131 of the Geneva Convention, the general administrative enquiry which took place in the summer of 1926 for the hearing of all parents, guardians, etc., who had entered children for the minority schools was not justified.

2. The following entries for the minority schools were wrongfully rejected:

A. All entries of children whose parents, guardians, etc., upon examination, formally expressed the desire to send their children to the German minority school irrespective of whether they stated the mother-tongue to be Polish, German and Polish, or German.

B. All entries of children whose parents, guardians, etc., upon examination, made no declaration as to the school they desired their children to attend, irrespective of whether they stated the mother-tongue to be Polish, German and Polish, or German.

¹ Text taken from League of Nations Official Journal.

C. Toutes les inscriptions émanant de parents, tuteurs, etc., qui, lors de l'enquête, ont exigé que l'enseignement fût donné aux enfants en allemand et en polonais, mais qui n'ont pas indiqué formellement si les enfants devaient fréquenter l'école de minorité allemande ou l'école de majorité polonaise; il n'y a pas lieu de rechercher si les parents, tuteurs, etc., ont indiqué comme langue maternelle de l'enfant, le polonais, l'allemand et le polonais, ou l'allemand.

D. Les 1.307 inscriptions annulées, parce que les parents, tuteurs, etc., n'ont pas donné suite à l'invitation de comparaître à l'enquête qui a eu lieu pendant l'été de 1926.

Tous les élèves visés aux paragraphes A, B, C, D, doivent immédiatement et d'office être transférés à l'école de minorité, à l'exception des élèves qui ont été exclus de cette école :

- a) parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité polonaise ;
- b) parce que l'inscription avait été faite par une personne qui n'était pas légalement responsable de l'éducation de l'enfant en question ;
- c) parce qu'ils n'appartenaient pas au district scolaire ;
- d) parce qu'ils devaient fréquenter en réalité une autre école ;
- e) parce qu'ils n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire.

Le requérant pourra présenter des pétitions spéciales pour ces catégories d'élèves.

3. Les autorités compétentes sont invitées à ne dresser aucun procès-verbal, pour cause d'infraction à la loi sur l'obligation scolaire, aux parents, tuteurs, etc., des enfants qui, en vertu du paragraphe 2 du présent Avis, doivent être transférés d'office à l'école de minorité. Ces autorités sont également invitées à retirer les procès-verbaux qui ont déjà été dressés, à moins que les tribunaux n'aient déjà été appelés à statuer sur ces cas. »

Après avoir pris connaissance de l'Avis du président de la Commission mixte, le voïévode de Silésie a déclaré, le 13 janvier 1927, qu'il lui était impossible de s'y conformer intégralement; toutefois, il a ajouté qu'il satisferait aux demandes légitimes que la minorité allemande en Haute-Silésie polonaise formulerait en matière scolaire.

La déclaration du voïévode n'ayant pas donné satisfaction au

C. All entries of children whose parents, guardians, etc., upon examination, expressed the desire to have their children taught in German and Polish, but did not specify whether they were to be taught in the German minority school or in the Polish majority school, irrespective of whether they stated the mother-tongue to be Polish, German and Polish, or German.

D. The entries of the 1,307 children whose parents, guardians, etc., did not respond to the summons to appear for examination in the summer of 1926, and whose entries were annulled on this ground.

All the children included under A, B, C and D shall immediately and *ex officio* be admitted to the minority schools, with the exception of those who were excluded:

- (a) because they did not possess Polish nationality;
- (b) because they were entered by a person not legally responsible for their education;
- (c) because they did not belong to the school district;
- (d) because they should have attended another school;
- (e) because they were no longer subject to the obligation to attend school.

The petitioner may submit special requests as regards these categories of pupils.

3. The competent authorities are requested to issue no police summonses for failure to comply with the law regarding attendance at school to parents, guardians, etc., of children who, in virtue of paragraph 2 of the present Opinion, are to be admitted *ex officio* to the minority schools. The authorities are also requested to withdraw the summonses already issued if the latter have not already been pronounced upon by the courts."

After receiving the Opinion of the President of the Mixed Commission, the Voïvode of Silesia, on January 13th, 1927, declared that he was unable to comply with it in its entirety, though he added that he would satisfy any legitimate demands made by the German minority in Polish Upper Silesia in regard to educational matters.

The Voïvode's declaration did not satisfy the *Deutscher*

Deutscher Volksbund, celui-ci a déclaré faire appel, en vertu des articles 149 à 157 de la Convention de Genève, au Conseil de la Société des Nations. L'appel du *Deutscher Volksbund*, daté du 15 janvier 1927, a été transmis le 11 février 1927 par l'intermédiaire du Gouvernement polonais au Secrétaire général pour soumission au Conseil. Les observations du Gouvernement polonais sur ledit appel ont été soumises au Conseil par une lettre en date du 18 février 1927.

Le Conseil de la Société des Nations s'est occupé de l'affaire au cours de ses séances des 5, 8 et 12 mars ; sous un certain aspect, l'affaire est revenue devant le Conseil le 8 décembre 1927.

Le 12 mars 1927, le Conseil a adopté une Résolution qui, entre autres, signale à l'attention du Gouvernement polonais « l'intérêt tout spécial qui s'attache à ce que ce dernier n'insiste pas sur les mesures prises par ses autorités locales en vue d'exclure des écoles minoritaires les catégories d'enfants qui ont fait l'objet des demandes d'inscription ci-après :

« 1. Demandes d'inscription infirmées pour le motif que les parents, tuteurs, etc., n'ont pas donné suite à l'invitation de comparaître à l'enquête qui a eu lieu pendant l'été de 1926.

« 2. Demandes d'inscription infirmées pour le motif que les enfants à inscrire et pour lesquels, lors de ladite enquête, furent indiquées comme langues maternelles et l'allemand et le polonais, n'appartenaient pas à la minorité allemande. »

D'autre part, le Conseil a estimé qu'il ne convenait pas d'admettre aux écoles minoritaires les enfants qui ne parlaient que la langue polonaise. Il a décidé d'instituer un contrôle au sujet des cas concrets rentrant dans les catégories mentionnées aux n^{os} 1 et 2 ci-dessus et qui sembleraient douteux aux autorités scolaires polonaises locales.

« Pareil contrôle », dit la Résolution du Conseil, « pourra aussi s'appliquer aux cas de nouvelles inscriptions d'enfants postérieurement demandées par les personnes légalement responsables de leur éducation, et qui sembleraient douteux aux autorités locales scolaires polonaises. Le contrôle aura pour but de vérifier si un enfant parle la langue véhiculaire

Volksbund and accordingly the latter announced its intention of appealing under Articles 149 to 157 of the Geneva Convention to the Council of the League of Nations. The *Deutscher Volksbund's* appeal dated January 15th, 1927, was transmitted on February 11th, 1927, through the Polish Government to the Secretary-General for submission to the Council. The Polish Government's observations regarding this appeal were submitted to the Council by a letter dated February 18th, 1927.

The Council of the League of Nations considered the question at meetings held on March 5th, 8th, and 12th; one aspect of the question again came before the Council on December 8th, 1927.

On March 12th, 1927, the Council adopted a Resolution which amongst other things directed the attention of the Polish Government to "the great importance of not insisting upon the measures taken by its local authorities to exclude from the minority schools the following categories of children for whom applications for admission have been received:

"1. Demands for admission invalidated because the parents, guardians, etc., did not comply with the invitation to appear at the enquiry held during the summer of 1926.

"2. Demands for admission invalidated on the grounds that the children to be admitted, whose mother-tongue was stated at the time of the enquiry to be both German and Polish, did not belong to the German minority."

The Council also considered it inexpedient to admit to minority schools children who spoke only Polish. It decided to institute a system of enquiry into the concrete cases falling under the categories mentioned in 1 and 2 above which might appear doubtful to the Polish local school authorities.

According to the terms of the Resolution adopted by the Council, "a similar system of enquiry might also be applied in the case of any fresh demands for the admission of children that may subsequently be received from persons legally responsible for their education, when such cases appear doubtful to the Polish local school authorities. The object of the

de l'école minoritaire, de façon qu'il soit utile qu'il fréquente cette école.»

Il a été décidé que l'exercice de ce contrôle se ferait de la manière suivante : Les autorités locales déféreraient, dans chaque cas douteux, la question au président de la Commission mixte de Haute-Silésie, assisté d'un ressortissant suisse, expert en matière d'enseignement, et désigné, en principe, par le Conseil de la Société des Nations. Si, à la suite de l'avis de l'expert quant à la connaissance par l'enfant de la langue allemande, le président déclarait qu'il ne serait pas utile que l'enfant fréquentât l'école minoritaire, l'enfant serait exclu de cette école.

Le contrôle en question serait aussi exercé à l'égard des enfants pour lesquels les personnes légalement responsables de l'éducation auraient déclaré, lors de l'enquête faite en 1926, que la langue maternelle était la langue polonaise, au cas où lesdites personnes en exprimeraient le désir. Dans ce cas, l'enfant en question aurait accès à l'école minoritaire si, à la suite de l'avis de l'expert quant à sa connaissance de la langue allemande, le président déclarait qu'il y avait utilité à l'admettre dans ladite école.

La Résolution dont il s'agit a été adoptée après une discussion au cours de laquelle le représentant de l'Allemagne a fait valoir que le rapport au Conseil laissait ouverte la question juridique posée à l'occasion de cette affaire.

Par une note de la délégation de Pologne auprès de la Société des Nations, adressée au Secrétaire général en date du 18 octobre 1927, le Gouvernement polonais a prié le rapporteur au Conseil en l'affaire de statuer sur le point de savoir si le contrôle institué par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927 devait s'appliquer, aux termes du troisième paragraphe de l'alinéa II (cité plus haut) à 735 enfants de l'année scolaire 1927-1928. Cette démarche était faite conformément à l'alinéa IV de la Résolution susmentionnée, dont la teneur est la suivante :

« Toute question relative à l'exécution des dispositions qui précèdent que pourrait désirer voir élucider, soit le Gouvernement polonais, soit le président de la Commission mixte, devra, pour plus de facilité, être résolue d'une

enquiry will be to ascertain whether or not a child speaks the school language used in the minority school so that it can usefully attend that school."

It was decided that the method of enquiry should be as follows: In every doubtful case the local authorities were to refer the question to the President of the Upper Silesian Mixed Commission, assisted by a Swiss national, who would be an expert in educational matters, appointed in principle by the Council of the League of Nations. If, in view of the expert's opinion as to the child's knowledge of German, the President declared that it would be useless for the child to attend the minority school, the child would be excluded from that school.

This system of enquiry was also to be applied in the case of children in respect of whom the persons legally responsible for their education had declared at the enquiry of 1926 that their mother-tongue was Polish, should these persons express a desire to that effect. In such cases, the child in question was to be allowed to enter the minority school if, in view of the expert's opinion as to its knowledge of German, the President declared that the child could usefully be admitted to that school.

The Resolution in question was adopted after a discussion in the course of which the German representative pointed out that the report to the Council left open the legal question raised in connection with the case.

The Polish Government, by means of a note from the Polish delegation to the League of Nations to the Secretary-General, dated October 18th, 1927, requested the Rapporteur to the Council upon the question to give a decision as to whether the system of enquiry established by the Council Resolution of March 12th, 1927, was to be applied, in accordance with sub-paragraph 3 of paragraph II (quoted above) to 735 children of the school-year 1927-1928. This step was taken in accordance with paragraph IV of the above-mentioned Resolution, which runs as follows:

"Any question concerning the execution of the above provisions which the Polish Government or the President of the Mixed Commission may desire to have investigated shall, for greater convenience, be definitely settled by the

façon définitive par le rapporteur au Conseil, à moins que celui-ci n'estime nécessaire d'en référer au Conseil.»

Il ressort de la réponse du rapporteur au Conseil, M. Urrutia, que ce dernier a estimé que le contrôle institué par la Résolution du 12 mars 1927 était applicable aux 735 enfants visés dans la note polonaise du 18 octobre 1927.

Ainsi que le rapporteur l'a fait ressortir dans la séance du Conseil du 8 décembre 1927, cette opinion ne préjugait pas de la décision que le Conseil lui-même pouvait être appelé à prendre à l'égard des enfants de l'année scolaire 1927-1928.

Au cours de la même séance, le représentant de l'Allemagne a expliqué que la décision prise par le Conseil en mars 1927 avait été comprise par lui comme se référant uniquement aux enfants de la classe 1926-1927. Constatant qu'il y avait une divergence de vues entre les Membres du Conseil à cet égard, et estimant qu'il était devenu nécessaire d'éclaircir définitivement les questions juridiques de principe régissant l'admission des enfants aux écoles minoritaires allemandes, il a répété qu'on se trouvait en présence d'un différend d'ordre juridique, et il a déclaré qu'il avait maintenant l'intention de recourir à la Cour permanente de Justice internationale en vue de lui demander une interprétation des dispositions pertinentes de la Convention de Genève.

Le Conseil a pris acte de la déclaration du représentant de l'Allemagne en constatant qu'il était bien entendu que les examens en cours concernant les enfants de l'année scolaire 1927-1928 seraient poursuivis. La décision qui pourrait être prise par la Cour déterminerait si des enfants qui, à la suite de ces examens, pourraient être transférés dans l'école polonaise, devraient finalement être admis dans les écoles minoritaires.

* * *

Dans sa plaidoirie, l'agent du Gouvernement allemand a, en outre, fait allusion au rapport relatif à une nouvelle pétition du *Deutscher Volksbund* de Haute-Silésie polonaise, et que le Conseil de la Société des Nations a adopté le 7 mars 1928.

Rapporteur to the Council unless the Rapporteur considers it necessary to refer it to the Council.”

It appears from the reply of M. Urrutia, the Rapporteur to the Council, that he considered that the system of enquiry instituted by the Resolution of March 12th, 1927, was applicable to the 735 children referred to in the Polish Note of October 18th, 1927.

As the Rapporteur pointed out at the Council meeting of December 8th, 1927, this opinion did not prejudge any decision which the Council itself might be called upon to take in regard to the children of the school-year 1927-1928.

At the same meeting, the German representative explained that the decision taken by the Council in March, 1927, had been regarded by him as applying solely to the children of the 1926-1927 class. He observed that there was a divergence of opinion amongst the Members of the Council in regard to this point, and held that the time had come finally to clear up the legal questions of principle governing the admission of children to German minority schools. Accordingly, since the dispute was one of a legal nature, he stated that it was now his intention to apply to the Permanent Court of International Justice for an interpretation of the relevant clauses of the Geneva Convention.

The Council noted the statement of the German representative with the observation that it was understood that the examinations then proceeding of children belonging to the school-year 1927-1928 would continue. The decision to be given by the Court would determine whether children who, as a consequence of these examinations, might be transferred to the Polish school, should finally be admitted to the minority schools.

* * *

In his oral address to the Court, the Agent for the German Government also alluded to the report concerning a new petition made by the *Deutscher Volksbund* of Polish Upper Silesia, which report was adopted by the Council of the League of Nations on March 7th, 1928.

Par une pétition datée du 30 janvier 1928 et adressée directement au Conseil de la Société des Nations en vertu de l'article 147 de la Convention de Genève, le *Deutscher Volksbund* avait saisi le Conseil d'une question ayant trait à la création d'une école primaire de minorité dans le district scolaire de Biertultowy, en Haute-Silésie polonaise. Dans les observations qu'il a présentées le 1^{er} mars 1928 au sujet de cette pétition, le Gouvernement polonais a exprimé l'avis que la question de fond soulevée dans la pétition, à savoir celle qui avait trait à l'ouverture de l'école minoritaire de Biertultowy, ne pourrait être utilement examinée par le Conseil en ce moment, vu qu'elle était liée à la question de l'interprétation des articles 106 et 131 de la Convention de Genève et que l'interprétation de ces articles se trouvait soumise actuellement à une procédure engagée devant la Cour permanente de Justice internationale de La Haye. Le *Deutscher Volksbund* ayant fait observer qu'il avait saisi, avant son appel direct au Conseil, l'Office polonais des minorités à Katowice, de sa pétition conformément à la procédure prévue par les articles 149 à 157 de la Convention de Genève, sans avoir pu obtenir de réponse sur le sort de cette communication, le Gouvernement polonais a déduit d'autre part que, s'il n'avait pas cru devoir jusqu'alors transmettre l'appel en question au Conseil, c'était uniquement parce qu'il estimait que là question faisant l'objet de la pétition ne saurait être utilement examinée par le Conseil en ce moment.

Le Conseil, prenant acte de cette déclaration du Gouvernement polonais, a décidé d'ajourner l'examen de la question relative à la création de l'école minoritaire de Biertultowy, jusqu'à ce que la Cour permanente de Justice internationale ait rendu sa décision sur la Requête du Gouvernement allemand du 2 janvier 1928, à laquelle le Gouvernement polonais s'était référé.

By means of a petition dated January 30th, 1928, and addressed directly to the Council of the League of Nations under Article 147 of the Geneva Convention, the *Deutscher Volksbund* submitted to the Council a question relating to the establishment of a minority elementary school in the school district of Biertultowy, in Polish Upper Silesia. In the observations submitted by it on March 1st, 1928, in regard to this petition, the Polish Government expressed the opinion that the main question raised in the petition, namely, the question concerning the opening of the minority school of Biertultowy, could not usefully be considered by the Council at the moment, since it was bound up with the question of the interpretation of Articles 106 and 131 of the Geneva Convention and the interpretation of these articles was then the subject of proceedings before the Permanent Court of International Justice at The Hague. The *Deutscher Volksbund* having pointed out that, prior to its direct appeal to the Council, it had submitted its petition to the Polish Office of Minorities at Katowice in accordance with the procedure laid down in Articles 149 to 157 of the Geneva Convention, but had been unable to obtain any answer concerning the action taken in regard to that communication, the Polish Government further explained that the reason why it had not hitherto seen fit to forward the appeal in question to the Council was simply because it held that the question forming the subject of the petition could not usefully be considered by the Council for the time being.

The Council noted this statement of the Polish Government and decided to postpone consideration of the question concerning the creation of the minority school at Biertultowy until the Permanent Court of International Justice had given its decision upon the German Government's Application of January 2nd, 1928, to which the Polish Government had made reference.

POINT DE DROIT.

I.

L'article 72 de la Convention de Genève est ainsi conçu :

(Article 12 du Traité des Minorités du 28 juin 1919.)

1. — L'Allemagne agréée que,
dans la mesure où les stipula-

1. — La Pologne agréée
que, dans la mesure où les

THE LAW.

I.

Article 72 of the Geneva Convention is as follows¹:

(Article 12 of the Minorities Treaty of June 28th, 1919.)

I. — L'Allemagne agréée que, dans la mesure où les sti-

I. — La Pologne agréée que, dans la mesure où les stipu-

¹ The English text quoted below follows the official English text of the corresponding article (12) of the Minorities Treaty.

1. Germany agrees that the stipulations in the foregoing articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, constitute obligations of international concern and shall be placed under the guarantee of the League of Nations. They shall not be modified without the assent of a majority of the Council of the League of Nations.

1. Poland agrees that the stipulations in the foregoing articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, constitute obligations of international concern and shall be placed under the guarantee of the League of Nations. They shall not be modified without the assent of a majority of the Council of the League of Nations. The United States, the British Empire, France, Italy and Japan hereby agree not to withhold their assent from any modification in these articles which is in due form assented to by a majority of the Council of the League of Nations.

2. Germany agrees that any Member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attention of the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances.

2. Poland agrees that any Member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attention of the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances.

3. Germany further agrees that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these articles between the German Government and any other Power, a Member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. The German Government hereby consents that any such dispute shall, if the other Party thereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent Court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the Covenant.

3. Poland further agrees that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these articles between the Polish Government and any one of the Principal Allied and Associated Powers or any other Power, a Member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. The Polish Government hereby consents that any such dispute shall, if the other Party thereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent Court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the Covenant.

tions des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — L'Allemagne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — L'Allemagne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement allemand et une Puissance quelconque, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement allemand agréé que tout différend de ce

stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — La Pologne agréée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — La Pologne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société

pulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — L'Allemagne agréee que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — L'Allemagne agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement allemand et une Puissance quelconque, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement allemand agréee que tout différend

lations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

2. — La Pologne agréee que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

3. — La Pologne agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société

genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

des Nations. Le Gouvernement polonais agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Se fondant sur le paragraphe 3 de cet article, qui, selon son texte même, donne à tout État membre du Conseil le droit de porter devant la Cour tout différend « sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles » (c'est-à-dire les articles qui, dans le titre premier, précèdent l'article 72 ; voir annexe), le Gouvernement allemand a, dans la Requête et dans son Mémoire, formulé la conclusion dont les termes ont été reproduits ci-dessus.

Cette conclusion contient, semble-t-il, trois thèses, dont les deux premières forment un tout, qui, à la lumière des discussions dans le Conseil de la Société des Nations, a pour objet de faire affirmer par la Cour la thèse énoncée devant le Conseil par le représentant de l'Allemagne, savoir « que même un enfant sachant exclusivement le polonais doit pouvoir être admis à l'école minoritaire », et « que la décision sur le point de savoir à quelle école doit aller l'enfant dépend uniquement de la volonté exprimée par ses parents, quelle que soit la langue parlée par l'enfant ».

Les thèses comprises dans la conclusion allemande paraissent être les suivantes :

1) Les articles 74, 106 et 131 de la Convention de Genève accordent à toute personne la liberté sans restriction de déclarer, selon sa propre conscience et sous sa propre responsabilité personnelle, qu'elle appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, sans devoir se soumettre, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités ;

2) lesdits articles accordent aussi à toute personne la liberté sans restriction de choisir la langue d'enseignement et l'école

de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

des Nations. Le Gouvernement polonais agréé que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

Relying on paragraph 3 of this article, according to the terms of which any State being a Member of the Council of the League of Nations has the right to bring before the Court any dispute "as to questions of law or fact arising out of these articles" (that is to say, the articles which in Division I precede Article 72; see Annex), the German Government has, in its Application and in its Case, formulated the submission the terms of which have been reproduced above.

This submission would seem to comprise three contentions the first two of which must be taken together and are, in the light of the discussions which have taken place before the Council of the League of Nations, designed to obtain from the Court a statement in accordance with the contention formulated before the Council by the German representative, namely, "that even a child which knows no language but Polish must be allowed admission to the minority school", and "that the decision as to which school the child is to attend depends solely upon its parents' wishes, irrespective of the language spoken by the child".

The contentions comprised in the German Government's submission appear to be as follows:

(1) Articles 74, 106 and 131 of the Geneva Convention establish the unfettered liberty of any person to declare, according to his own conscience and on his own personal responsibility, that he does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority, subject to no verification, dispute, pressure or hindrance in any form whatsoever on the part of the authorities.

(2) The above-mentioned articles also established the unfettered liberty of any person to choose the language of

correspondante pour l'élève ou l'enfant de l'éducation duquel elle est responsable — également sans devoir se soumettre, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités ;

3) toute mesure discriminatoire (*any measure singling out*) au préjudice des écoles minoritaires est incompatible avec l'égalité de traitement garantie par les articles 65, 68, 72, paragraphe 2, et par le préambule du titre II.

Les conclusions du Contre-Mémoire du Gouvernement polonais ont été reproduites ci-dessus.

Il a été également relevé que, dans sa Duplique écrite, l'agent du Gouvernement polonais a demandé à la Cour de se déclarer incompétente et qu'il a maintenu cette demande dans la procédure orale, tout en déclarant qu'il n'avait pas soulevé cette exception comme exception préliminaire, mais qu'il l'avait jointe au fond de l'affaire. Il en est de même de l'objection selon laquelle l'affaire avait été déjà réglée par le Conseil de la Société des Nations.

Le mot « débouté » de la conclusion principale du Gouvernement polonais devant être compris dans son sens ordinaire en droit français, il est clair que cette conclusion vise le fond de l'affaire et signifie que le Gouvernement polonais, contestant l'exactitude des thèses du Gouvernement allemand, prie la Cour d'en rejeter la demande.

La conclusion « éventuelle et subsidiaire » du Gouvernement polonais, elle aussi, par son contenu même, démontre, si on la compare à la conclusion allemande, que le Gouvernement polonais n'accepte pas les thèses allemandes. La Cour aura à examiner de plus près par la suite les divergences d'opinion qui divisent les Parties à l'égard de ces thèses. Mais il semble utile de signaler, dès maintenant, que, de la comparaison des deux conclusions, il résulte entre autres ce qui suit :

La Pologne est d'avis qu'à côté des articles cités à l'appui des deux premières thèses allemandes, il faut également prendre en considération l'article 69 de la Convention ;

La Pologne ne reconnaît pas que les articles en question accordent à toute personne la liberté sans restriction de « choisir la langue véhiculaire et l'école correspondante pour un

instruction and the corresponding school for the pupil or child for whose education he is responsible—likewise subject to no verification, dispute, pressure or hindrance in any form whatsoever on the part of the authorities.

(3) Any measure singling out the minority schools to their detriment is incompatible with the equal treatment granted by Articles 65, 68, 72, paragraph 2, and the Preamble to Division II.

The submissions of the Polish Government's Counter-Case have been set out above.

It has also been remarked that in his written Rejoinder the Agent for the Polish Government submitted that the Court should decline jurisdiction and he maintained his submission in the oral proceedings, though stating that he did not raise this objection as a preliminary objection but intended it to be taken with the merits. The same applies as regards the objection to the effect that the matter had already been settled by the Council of the League of Nations.

The word *débouter* (dismiss) in the Polish Government's main submission must be taken as possessing the meaning ordinarily attaching to it in French law; it is therefore clear that this submission relates to the merits of the suit and means that the Polish Government disputes the accuracy of the German Government's contentions and asks the Court to dismiss the claim.

The terms of the alternative (*éventuelle et subsidiaire*) submission of the Polish Government, if compared with the submission of the German Government, also show that the Polish Government does not accept the German Government's contentions. The Court will later have to consider more closely the differences of opinion existing between the Parties in regard to these contentions. But it seems desirable to observe already in this connection that the following facts amongst others emerge from a comparison between the two submissions:

Poland holds that, as well as the articles quoted in support of the first two contentions of the German Government, Article 69 of the Convention must also be taken into account;

Poland does not admit that the articles in question bestow unfettered liberty on any person "to choose the language of instruction and the corresponding school for the pupil or

élève ou un enfant de l'éducation duquel elle est légalement responsable », mais seulement « la liberté de déclarer quelle est la langue de l'élève ou de l'enfant » ; et

la Pologne n'admet pas non plus, dans sa totalité, la thèse allemande concernant l'exemption, dans l'exercice de ces libertés, de toute « vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités ».

* * *

La Cour passe maintenant à l'examen de l'exception d'incompétence que l'agent du Gouvernement polonais a formulée dans sa Duplique écrite. Cette exception est ainsi motivée :

« Il ressort des observations finales du n° III de la Réplique que le Gouvernement allemand exclut l'interprétation de l'article 69 de la Convention de Genève en disant :

« No doubt can exist that Article 131, in connection with Article 74, regulates the question of admission to the minority schools exhaustively and clearly for both parts of the plebiscite district. »

Ce n'est que dans la Réplique que le Gouvernement allemand précise aussi nettement l'objet du différend, ce qui soulève nécessairement la question de la compétence de la Cour. Seules peuvent être déférées à la Cour permanente les divergences d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant les articles qui précèdent l'article 72, et non pas ceux qui le suivent. Le texte du n° 3 de l'article 72 de la Convention est précis. »

A l'égard de cette exception, l'agent du Gouvernement allemand a, en premier lieu, fait valoir que l'exception avait été présentée trop tard, — les exceptions préliminaires, selon l'article 38 du Règlement de la Cour, devant être proposées au plus tard dans le Contre-Mémoire. Il soutient que le Gouvernement polonais aurait fort bien pu, dans son Contre-Mémoire, soulever la question de compétence à raison du fait que le Gouvernement allemand n'avait pas invoqué l'article 69 à l'appui de son interprétation. Il conteste d'ailleurs que le Gouvernement allemand ait adopté le point de vue que l'article 69 ne devait pas être pris en considération, mais il

child for whose education he is legally responsible”, but only “liberty to declare what is the language of a pupil or child”; and

neither does Poland accept in its entirety the German contention regarding exemption in the exercise of these rights from any “verification, dispute, pressure or hindrance on the part of the authorities”.

* * *

The Court will now proceed to consider the objection to the jurisdiction formulated by the Agent for the Polish Government in his written Rejoinder. This objection is based on the following argument :

“It appears from the final observations of No. III of the Reply that the German Government excludes the question of the interpretation of Article 69 of the Geneva Convention when it says :

“No doubt can exist that Article 131, in connection with Article 74, regulates the question of admission to the minority schools exhaustively and clearly for both parts of the plebiscite district.”

It is only in the Reply that the German Government defines the subject of the dispute so clearly, and this necessarily raises the question of jurisdiction. Only differences of opinion as to questions of law or fact arising out of the articles which precede Article 72, and not out of those which follow it, may be referred to the Court. The terms of paragraph 3 of Article 72 of the Convention are quite clear.”

In regard to this objection, the Agent for the German Government has in the first place submitted that it has been presented too late—since preliminary objections, according to Article 38 of the Rules of Court, must be made at latest in the Counter-Case. He argues that the Polish Government might very well have raised the question of jurisdiction in its Counter-Case, on the ground that the German Government had not cited Article 69 in support of its interpretation. He also denies that the German Government has adopted the standpoint that Article 69 should not be taken into consideration, but he regards this point as of no importance since he

considère ce point comme étant sans intérêt parce que, d'après lui, l'opinion du Gouvernement polonais, selon laquelle l'accès à la Cour n'est ouvert que pour des différends concernant les articles 64 à 71, serait erronée.

L'article 38 du Règlement de la Cour est ainsi conçu :

« Lorsque l'instance est introduite par requête, toute exception préliminaire est proposée après la présentation du Mémoire de la Partie demanderesse et dans le délai fixé pour la présentation du Contre-Mémoire.

L'acte introductif de l'exception contient l'exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée, les conclusions et le bordereau des pièces à l'appui qui sont annexées ; il fait mention des moyens de preuve que la Partie désire éventuellement employer.

Dès réception par le Greffier de l'acte introductif de l'exception, la Cour, ou, si la Cour ne siège pas, le Président, fixe le délai dans lequel la Partie contre laquelle l'exception est proposée peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions ; les documents à l'appui y sont annexés et les moyens éventuels de preuve sont indiqués.

Sauf décision contraire de la Cour, la suite de la procédure est orale. Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 69 du Règlement sont applicables. »

Le but de cet article a été de régler le point de savoir quand pourrait valablement être présentée une exception d'incompétence dans le cas, seulement, où l'exception serait présentée comme préliminaire en ce sens que le défendeur demanderait une décision sur l'exception avant toute procédure ultérieure sur le fond. C'est uniquement pour ce cas que l'article règle la procédure à suivre, différente de la procédure sur le fond.

Mais de cela il ne résulte pas qu'une exception d'incompétence, qui n'est pas présentée comme préliminaire dans le sens susdit, puisse être soulevée à n'importe quel stade de la procédure.

La juridiction de la Cour dépend de la volonté des Parties. La Cour est toujours compétente du moment où celles-ci acceptent sa juridiction, car il n'y a aucun différend que les États admis à ester devant la Cour ne puissent lui soumettre.

holds that the Polish Government is mistaken in its opinion that recourse may only be had to the Court for disputes concerning Articles 64 to 71.

Article 38 of the Rules of Court is as follows :

“When proceedings are begun by means of an application, any preliminary objection shall be filed after the filing of the Case by the Applicant and within the time fixed for the filing of the Counter-Case.

The document submitting the objection shall contain a statement of facts and of law on which the plea is based, a statement of conclusions and a list of the documents in support ; these documents shall be attached ; it shall mention the evidence which the Party may desire to produce.

Upon receipt by the Registrar of the document submitting the objection, the Court, or the President if the Court is not sitting, shall fix the time within which the Party against whom the plea is directed may submit a written statement of its observations and conclusions ; documents in support shall be attached and evidence which it is proposed to produce shall be mentioned.

Unless otherwise decided by the Court, the further proceedings shall be oral. The provisions of paragraphs 4 and 5 of Article 69 of the Rules shall apply.”

The object of this article was to lay down when an objection to the jurisdiction may validly be filed, but only in cases where the objection is submitted as a preliminary question, that is to say, when the Respondent asks for a decision upon the objection before any subsequent proceedings on the merits. It is exclusively in this event that the article lays down what the procedure should be and that this procedure should be different from that on the merits.

But it does not follow from this that an objection to the jurisdiction which is not filed as a preliminary objection in the sense indicated above, can be taken at any stage of the proceedings.

The Court's jurisdiction depends on the will of the Parties. The Court is always competent once the latter have accepted its jurisdiction, since there is no dispute which States entitled to appear before the Court cannot refer to it. Article 36 of

L'article 36 du Statut, dans son premier alinéa, consacre ce principe dans les termes suivants :

« La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur. »

Ce principe ne saurait être tenu en échec que dans les cas exceptionnels où le différend que des États voudraient soumettre à la Cour rentrerait dans la compétence exclusive, réservée à un autre organe. Telle n'est cependant pas la situation dans la présente affaire ; car la compétence que le Conseil de la Société des Nations possède, en vertu des articles 147 et 149 de la Convention de Genève, pour statuer sur des pétitions individuelles ou collectives, est tout à fait distincte, et ne limite en rien la compétence de la Cour pour statuer sur des différends entre États. La preuve en est que la compétence détenue par le Conseil, en vertu de ces articles, couvre aussi les articles du titre premier de cette partie de la Convention, pour lesquels l'article 72, n° 3, prévoit expressément la juridiction de la Cour en cas de différends entre les États qui y sont mentionnés.

La situation de la Cour, en matière de compétence, n'est pas comparable à la situation des tribunaux nationaux, pour lesquels l'État a réparti la compétence, soit *ratione materiae*, soit d'après un ordre hiérarchique. Cette répartition est, en général, d'ordre public, et implique pour les tribunaux le devoir de veiller *ex officio* à son observation. Puisque dans ces cas, l'exception de la Partie ne fait qu'attirer l'attention du tribunal sur une objection à la compétence qu'il doit examiner d'office, cet acte de la Partie peut être accompli à tout moment, au cours de la procédure.

L'acceptation, par un État, de la juridiction de la Cour dans un cas particulier, n'est pas, selon le Statut, soumise à l'observation de certaines formes, comme, par exemple, l'établissement d'un compromis formel préalable.

Ainsi la Cour a, dans son Arrêt n° 5, reconnu comme suffisante, pour établir sa compétence, la simple déclaration, faite par le défendeur au cours de la procédure, d'accepter que la Cour jugeât sur un point qui, de l'avis de la Cour, ne ren-

the Statute, in its first paragraph, establishes this principle in the following terms :

“The jurisdiction of the Court comprises all cases which the Parties refer to it and all matters specially provided for in treaties and conventions in force.”

[This principle only becomes inoperative in those exceptional cases in which the dispute which States might desire to refer to the Court would fall within the exclusive jurisdiction reserved to some other authority.] That, however, is not the position in the present suit; for the jurisdiction possessed by the Council of the League of Nations under Articles 147 and 149 of the Geneva Convention to decide upon individual or collective petitions, is entirely distinct from, and in no respect restricts, the Court's jurisdiction to hear and determine disputes between States. This is shown by the fact that the jurisdiction derived by the Council from these articles also covers the articles of Division I of this Part of the Convention in regard to which Article 72, paragraph 3, expressly confers jurisdiction upon the Court in the case of disputes between the States therein mentioned.

[The Court's position, in regard to jurisdiction, cannot be compared to the position of municipal courts, amongst which jurisdiction is apportioned by the State, either *ratione materiæ* or in accordance with a hierarchical system. This division of jurisdiction is, generally speaking, binding upon the Parties and implies an obligation on the part of the Courts *ex officio* to ensure its observance. Since in such cases the raising of an objection by one Party merely draws the attention of the Court to an objection to the jurisdiction which it must *ex officio* consider, a Party may take this step at any stage of the proceedings.]

[The acceptance by a State of the Court's jurisdiction in a particular case is not, under the Statute, subordinated to the observance of certain forms, such as, for instance, the previous conclusion of a special agreement.]

Thus, in Judgment No. 5 the Court has accepted as sufficient for the purpose of establishing its jurisdiction a mere declaration made by the Respondent in the course of the proceedings agreeing that the Court should decide a point which, in the

trait pas autrement dans sa compétence. Et il ne semble point douteux que la volonté d'un État de soumettre un différend à la Cour puisse résulter, non seulement d'une déclaration expresse, mais aussi d'actes concluants. Il paraît difficile de nier que le fait de plaider le fond, sans faire des réserves sur la compétence, ne doive être regardé comme une manifestation non équivoque de la volonté de l'État d'obtenir une décision sur le fond de l'affaire. Or, la Cour a déjà observé que les conclusions du Contre-Mémoire visent une décision sur le fond.

La Cour sait fort bien que le Gouvernement allemand avait présenté la Requête introductive d'instance en vertu de l'article 72, n° 3, de la Convention de Genève, et partant en sa qualité de Membre du Conseil de la Société des Nations, tandis que, dans les questions dont la Cour se trouve saisie exclusivement de par le consentement des Parties, le Gouvernement allemand ne saurait figurer qu'en tant qu'État contractant de la Convention de Genève.

Mais elle est d'avis que rien, dans cette Convention ou dans les principes régissant la juridiction de la Cour, ne s'oppose à ce que l'accord des Parties place devant la Cour des questions qui sont en dehors du cadre de celles pour lesquelles la juridiction obligatoire est prévue, bien que l'instance ait été introduite sur la base de la clause qui établit ladite juridiction. La Cour rappelle à cet égard ce qu'elle a retenu dans son Arrêt n° 5, mentionné ci-dessus : savoir, qu'un différend relatif au Protocole XII de Lausanne, pour lequel sa juridiction n'était pas prévue, lui avait été valablement soumis en vertu du consentement de la Partie défenderesse ; et cela dans une procédure que le Gouvernement hellénique avait introduite en vertu de l'article 26 du Mandat pour la Palestine et en sa qualité de Membre de la Société des Nations. Il est vrai que, dans ce cas, le consentement de la Partie défenderesse s'était manifesté par une déclaration expresse, alors que, dans le cas actuel, il ne résulte que du fait d'avoir demandé une décision sur le fond sans faire des réserves à l'égard de la compétence. Mais cette circonstance ne saurait, de l'avis de la Cour, justifier une conclusion différente, car il n'y a aucune

Court's opinion, would not otherwise have come within its jurisdiction. [And there seems to be no doubt that the consent of a State to the submission of a dispute to the Court may not only result from an express declaration, but may also be inferred from acts conclusively establishing it. It seems hard to deny that the submission of arguments on the merits, without making reservations in regard to the question of jurisdiction, must be regarded as an unequivocal indication of the desire of a State to obtain a decision on the merits of the suit.] And, as the Court has already observed, the submissions of the Counter-Case aim at a decision on the merits.

The Court is fully aware that the German Government submitted the Application instituting proceedings under Article 72, paragraph 3, of the Geneva Convention and, therefore, in its capacity as Member of the Council of the League of Nations, whereas, in regard to the questions submitted to the Court exclusively in virtue of the consent of the Parties, the German Government can only appear as a contracting Party to the Geneva Convention.

The Court, however, holds that there is nothing in this Convention or in the principles governing the Court's jurisdiction to prevent questions not falling within the category of those in respect of which compulsory jurisdiction is established, from being submitted to the Court by agreement between the Parties, notwithstanding the fact that the suit has been brought on the basis of the clause conferring compulsory jurisdiction. The Court, in this connection, refers to what it observed in Judgment No. 5, already referred to, namely, that a dispute relating to Protocol XII of Lausanne, in regard to which no provision was made for its jurisdiction, had been validly submitted to it by virtue of the consent of the Respondent, and this was in a suit brought by the Greek Government under Article 26 of the Mandate for Palestine and in its capacity as a Member of the League of Nations. It is true that in this case the consent of the Respondent took the form of an express declaration, whereas in the present case, it only follows from the fact of having asked for a decision on the merits, without making reservations as to the question of jurisdiction. This circumstance, however,

règle qui prescrit que le consentement doit être donné par une déclaration explicite plutôt que par des actes concluants.

Si, dans un cas spécial, le défendeur a manifesté, par une déclaration expresse, sa volonté d'obtenir une décision sur le fond et de ne pas soulever la question de compétence, il semble clair qu'il ne peut, plus tard au cours de la procédure, revenir sur cette déclaration. Il n'en serait autrement que si les conditions dans lesquelles celle-ci avait été faite étaient de nature à infirmer la déclaration de volonté, ou si la Partie demanderesse avait, dans la procédure ultérieure, essentiellement modifié l'aspect de l'affaire, de sorte que le consentement donné, sur la base de la demande primitive, ne saurait raisonnablement s'appliquer à la demande telle qu'elle se présente actuellement. Or, de l'avis de la Cour, il n'existe pas de raison pour traiter autrement les cas où la volonté de soumettre une affaire à la décision de la Cour a été manifestée implicitement par le fait de plaider le fond sans réserver la question de compétence.

La Partie défenderesse paraît, elle aussi, partager cette opinion. C'est ce qui ressort de la manière dont elle a, dans sa Duplique, motivé la présentation de son exception seulement à ce stade de la procédure. Elle se fonde, en effet, sur la mise hors cause par le Gouvernement allemand, dans la Réplique écrite, de l'article 69 de la Convention de Genève ; cette mise hors cause, dans son opinion, ne résultait pas en effet aussi nettement du Mémoire allemand.

Mais la Cour ne trouve pas que cette raison puisse justifier le retrait du consentement implicitement donné. La Partie demanderesse n'a pas, dans sa Réplique, changé sa conclusion, dans laquelle elle n'invoque, à l'égard des deux premières thèses, que des articles de la Convention qui suivent l'article 72. Le Contre-Mémoire lui-même démontre que l'agent du Gouvernement polonais avait déjà porté son attention sur ce fait et qu'il aurait fort bien pu poser la question de compétence dans son Contre-Mémoire s'il l'avait voulu. Au lieu de ce faire, le Gouvernement polonais, dans son Contre-Mémoire, s'est borné à insister sur l'importance de l'article 69 pour la décision quant au fond de l'affaire, et le Gouvernement alle-

cannot, in the Court's opinion, justify a different conclusion, since there is no rule laying down that consent must take the form of an express declaration rather than that of acts conclusively establishing it.

[If, in a special case, the Respondent has, by an express declaration, indicated his desire to obtain a decision on the merits and his intention to abstain from raising the question of jurisdiction, it seems clear that he cannot, later on in the proceedings, go back upon that declaration. This would not hold good only if the conditions under which the declaration had been made were such as to invalidate the expression of intention, or if the Applicant had, in the subsequent proceedings, essentially modified the aspect of the case, so that the consent, given on the basis of the original claim, could not reasonably be held to apply to the claim in the form which it now assumes. And, in the Court's opinion, there is no reason for dealing otherwise with cases in which the intention of submitting a matter to the Court for decision has been implicitly shown by the fact of arguing the merits without reserving the question of jurisdiction.]

The Respondent seems also to share this view, a fact which appears from the manner in which he justifies, in his Rejoinder, the raising of his objection at this stage in the proceedings only. He bases his objection on the fact that the German Government in its Reply discards, as irrelevant to the case, Article 69 of the Geneva Convention; this fact, in his opinion, did not emerge so clearly from the German Case.

The Court, however, does not consider that this reason is sufficient to justify the withdrawal of the consent already implicitly given. The Applicant, in his Reply, has not altered his submission in which he only cites, in support of his first two contentions, articles of the Convention following Article 72. The Counter-Case itself shows that the Agent for the Polish Government had already bestowed attention to this circumstance and that he might very well have raised the question of jurisdiction in his Counter-Case if he had wished. Instead of doing so, the Polish Government, in its Counter-Case, merely lays stress on the importance of Article 69 for the purposes of the decision on the merits of the suit, and

mand, dans sa Réplique, a accepté la discussion sur ce terrain, en maintenant que l'article 69 constituait un argument en faveur de son point de vue. Quand bien même on voudrait regarder le consentement à l'examen par la Cour des conclusions de l'Allemagne comme dépendant de la prise en considération de l'article 69, cette condition se trouverait donc remplie. En effet, comme il sera démontré plus loin, la Cour, en examinant le fond, s'est, elle aussi, placée au point de vue suivant lequel l'article 69 doit entrer en ligne de compte, conformément aux vues exprimées par le Gouvernement polonais dans son Contre-Mémoire.

Au surplus, les déclarations du Gouvernement polonais dont le Conseil, ainsi qu'il a été dit plus haut, a pris acte dans sa séance du 7 mars 1928, contribuent à indiquer le sens qu'il convient d'attribuer au fait que, dans son Contre-Mémoire, le Gouvernement polonais a répondu quant au fond sans formuler de réserves.

La Cour arrive donc à la conclusion que le Gouvernement polonais a implicitement accepté la compétence de la Cour pour juger quant au fond, sur l'ensemble des demandes du Gouvernement allemand, et que l'exception d'incompétence formulée dans la Duplique ne peut invalider cette acceptation acquise dès la présentation du Contre-Mémoire.

D'ailleurs, même si tel n'était pas le cas, l'argument contre la compétence de la Cour, qui est tiré de l'article 72, n° 3, ne pourrait porter sur la troisième thèse du Gouvernement allemand, pour autant que celle-ci invoque les articles 65 et 68 de la Convention, qui, eux, sont parmi les articles visés dans l'article 72, n° 3.

La Cour, ayant établi qu'elle est compétente en vertu de l'acceptation de sa juridiction par la Partie défenderesse, n'a pas besoin d'examiner si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, les deux premières thèses de la conclusion allemande tomberaient, elles aussi, sous le coup de la compétence que lui confère l'article 72, n° 3, de la Convention de Genève.

Toutefois, le Gouvernement allemand ayant exprimé l'opinion selon laquelle la compétence de la Cour s'étendrait aux différends relatifs aux dispositions du titre II de la Partie III de la Convention, donc aussi aux articles invoqués par lui à

the German Government, in its Reply, accepts this line of discussion and maintains that Article 69 constitutes an argument in support of its contentions. Even if one were disposed to regard the consent to the examination of the German submissions by the Court as depending on Article 69 being taken into consideration, this condition would thus have been fulfilled. Indeed, as will be shown later, the Court, when considering the merits, has itself taken up the standpoint that Article 69 must be taken into account, in conformity with the views expressed by the Polish Government in its Counter-Case.

Furthermore, the declarations of the Polish Government which, as has already been stated, were recorded by the Council at its meeting of March 7th, 1928, also tend to indicate the significance to be attached to the fact that the Polish Government, in its Counter-Case, has replied on the merits of the suit without making any reservations.

The Court, therefore, arrives at the conclusion that the Polish Government has implicitly accepted the jurisdiction of the Court to give judgment on the merits in respect of all the claims of the German Government and that the objection to the jurisdiction made in the Rejoinder cannot invalidate the acceptance which existed at the time of the submission of the Counter-Case.

Moreover, even if this were not the case, the argument against the Court's jurisdiction, which is based on Article 72, paragraph 3, could have no bearing on the third contention of the German Government, in so far as that contention is based on Articles 65 and 68 of the Convention, which articles are amongst those contemplated in Article 72, paragraph 3.

The Court, having established that it is competent in virtue of the acceptance of its jurisdiction by the Respondent, need not consider whether, and to what extent, the first two contentions of the German Government's submission would also fall within the scope of the jurisdiction conferred upon it by Article 72, paragraph 3, of the Geneva Convention.

Nevertheless, as the German Government has expressed the opinion that the Court's jurisdiction covers disputes concerning the stipulations of Division II of Part III of the Convention, and therefore also the articles cited by it in

l'appui de ses deux premières thèses, la Cour désire observer ce qui suit.

Cette opinion est fondée sur l'avis que la garantie de la Société des Nations, mentionnée sous le n° 3 du préambule au titre premier, comprendrait aussi les dispositions du titre II.

La Cour ne saurait se rallier à cet avis.

Le préambule en question est ainsi conçu :

« Considérant que la Conférence des Ambassadeurs a décidé, en date du 20 octobre 1921 :

1° que le Traité concernant la protection des minorités, etc., conclu le 28 juin 1919 entre les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, d'une part, et la Pologne, d'autre part, est applicable dans la partie de la Haute-Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de la Pologne ;

2° que l'équité ainsi que le maintien de la vie économique de la Haute-Silésie demandent que le Gouvernement allemand soit tenu d'accepter, au moins pour la période transitoire de quinze ans à dater de l'attribution définitive du territoire, des stipulations correspondant aux articles premier, 2, 7, 8, 9 (alinéas 1 et 2), 10, 11 et 12 dudit Traité, pour ce qui concerne la partie de la Haute-Silésie reconnue comme faisant définitivement partie de l'Allemagne ;

3° que les stipulations de l'accord qui sera conclu entre les Gouvernements allemand et polonais en vue de la mise en pratique des principes ci-dessus énoncés, constituent des obligations d'intérêt international pour l'Allemagne et pour la Pologne et seront placées sous la garantie de la Société des Nations de la même façon que les stipulations du Traité du 28 juin 1919,

les deux Parties contractantes ont convenu des stipulations suivantes. . . . »

L'objet du préambule est de donner les motifs des dispositions contenues dans le titre premier, ce qui ressort clairement du texte (« considérant que la Conférence des Ambassadeurs a décidé. . . les deux Parties contractantes ont convenu des stipulations suivantes. . . »). Suivent les dispositions du titre en textes imprimés parallèlement, l'une en ce qui concerne l'Allemagne, l'autre en ce qui concerne la Pologne. Elles

support of its first two contentions, the Court desires to make the following observations.

This opinion is based on the view that the League of Nations' guarantee, mentioned in paragraph 3 of the Preamble to Division I, also extends to the provisions of Division II.

The Court is unable to accept this opinion.

The Preamble in question runs as follows¹:

“Whereas the Conference of Ambassadors decided, on October 20th, 1921:

1. that the Treaty with regard to the Protection of Minorities, etc., concluded on June 28th, 1919, between the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan of the one part, and Poland of the other part, should be applicable to those parts of Upper Silesia definitely recognized as part of Poland;

2. that the principles of equity and the maintenance of the economic life of Upper Silesia demand that the German Government should be bound to accept, at least for the transitional period of fifteen years dating from the definitive allocation of the territory, stipulations corresponding to Articles 1, 2, 7, 8, 9 (paragraphs 1 and 2), 10, 11 and 12 of the said Treaty as regards those parts of Upper Silesia definitely recognized as part of Germany;

3. that the provisions of the agreement to be concluded between the German and Polish Governments in order to put into force the above-mentioned principles, constitute obligations of international concern for Germany and Poland, and shall be placed under the guarantee of the League of Nations in the same way as the provisions of the Treaty of June 28th, 1919;

the two contracting Parties have agreed on the following provisions....”

The object of the Preamble is to show the purpose of the provisions comprised in the first Division, and this appears clearly from its terms (“whereas the Conference of Ambassadors decided.... the two contracting Parties have agreed on the following provisions....”). Then follow the provisions of the Division printed in parallel texts, one applying to Germany and the other applying to Poland. The provisions in Articles

¹ The English text of those passages of the Decision of the Conference of Ambassadors which are reproduced in the Preamble is taken from the League of Nations Official Journal.

répètent, dans les articles 65 à 72, les dispositions du Traité des Minorités, qui, selon la Décision de la Conférence des Ambassadeurs, devaient être acceptées par l'Allemagne.

Il apparaît ainsi clairement que ce sont les dispositions du titre premier lui-même qui constituent l'exécution (ou, selon le texte du préambule, « la mise en pratique ») des « principes établis ci-dessus » par la Conférence des Ambassadeurs¹.

S'il en avait été autrement, on aurait dû trouver quelque part ailleurs dans la Convention l'expression de l'idée que les dispositions de l'article 72 — lesquelles ont sans aucun doute pour but de préciser ce qu'il faut entendre par la garantie de la Société des Nations mentionnée dans le préambule au titre premier —, devaient s'appliquer aussi aux dispositions du titre II. Mais c'est en vain qu'on cherche l'expression d'une telle idée dans la Convention, qui, loin de mettre sur le même pied les multiples dispositions du titre II et celles du titre premier, établit une distinction très marquée entre les unes et les autres.

Il est vrai que les résolutions par lesquelles le Conseil de la Société des Nations a déclaré accepter la garantie des dispositions de la Convention de Genève sont rédigées dans des termes si généraux qu'elles pourraient faire croire qu'on n'entendait pas distinguer entre les dispositions des deux titres. Mais cela ne peut prévaloir contre les termes de la Convention. Le fait que, d'après le titre III, certaines fonctions sont confiées au Conseil, à l'égard des dispositions du titre II également, peut d'ailleurs expliquer que l'on ait considéré aussi ces dispositions comme étant garanties par la Société des Nations, bien que d'une autre façon que les dispositions du titre premier.

Pour ces raisons, la Cour ne saurait accepter l'interprétation selon laquelle la garantie de la Société des Nations, telle qu'elle est définie dans l'article 72 de la Convention de Genève, s'étendrait aussi aux dispositions du titre II.

¹ Dans l'annexe 3 à la Recommandation faite par le Conseil de la Société des Nations et acceptée par la Conférence des Ambassadeurs, l'expression qui, dans le texte anglais, correspond à l'expression « mettre en pratique » du texte français est : *put into force* (mettre en vigueur).

65 to 72 are a repetition of those contained in the Minorities Treaty, which, in accordance with the Decision of the Conference of Ambassadors, Germany had to accept.

It therefore clearly appears that it is the provisions of Division I itself which constitute the carrying out (or, according to the terms of the Preamble, "the putting into force") of "the above-mentioned principles laid down" by the Conference of Ambassadors¹.

Had it been otherwise, it would have been possible to find elsewhere in the Convention an expression of the idea that the provisions of Article 72—which unquestionably are there for the purpose of more precisely defining what is to be understood by the guarantee of the League referred to in the Preamble to Division I—should also apply to the provisions of Division II. But one searches in vain for an expression of such an idea in the Convention which, far from putting the numerous provisions of Division II on the same footing as those of Division I, draws a very marked distinction between them.

It is true that the resolutions by which the Council of the League of Nations declared that it undertook the guarantee of the provisions of the Geneva Convention are so generally worded that they might lead to the supposition that it was not intended to distinguish between the provisions of the two Divisions. But such an inference cannot prevail in face of the terms of the Convention. The fact that, according to Division III, certain functions are conferred upon the Council with regard to the provisions of Division II as well, may moreover indicate that these provisions were considered as being guaranteed by the League of Nations, although in a different manner from the provisions of Division I.

For these reasons, the Court is unable to accept a construction according to which the guarantee of the League of Nations as defined in Article 72 of the Geneva Convention would also extend to the provisions of Division II.

¹ In Annex 3 to the Recommendation made by the Council of the League of Nations and accepted by the Conference of Ambassadors, the phrase which in the English text corresponds to the phrase *mettre en pratique* of the French text is "put into force" (*mettre en vigueur*).

*

La Cour est donc arrivée à la conclusion qu'elle ne saurait admettre l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais. Mais, comme il a été dit plus haut, l'agent du Gouvernement polonais a aussi formulé l'objection que « l'affaire, en vertu des articles 149 et 157 de la Convention, est réglée par le Conseil de la Société des Nations qui est souverain dans l'appréciation des mesures à prendre », et que sa « décision ne saurait être soumise à un contrôle de la Cour de Justice internationale ».

Si, comme la Cour l'estime, cette objection doit être comprise comme posant une exception de non-recevabilité de la conclusion allemande, la Cour ne peut considérer cette exception comme bien fondée.

La « décision » visée est la « Résolution » rappelée plus haut, que le Conseil a adoptée le 12 mars 1927, statuant en appel sur la demande de l'Association allemande de Haute-Silésie polonaise (*Deutscher Volksbund für Polnisch Oberschlesien*). Il s'agit donc d'une résolution prise en vertu des pouvoirs que l'article 149 de la Convention de Genève confère au Conseil.

Les rapports découlant de la coexistence de ces pouvoirs et de la juridiction attribuée à la Cour par l'article 72, n° 3, n'ont pas été définis dans la Convention. Mais en l'absence de tout règlement spécial à ce sujet, la Cour estime devoir rappeler son observation antérieure, savoir que les deux juridictions sont d'ordres différents.

En tous cas, il ressort clairement des discussions qui ont eu lieu devant le Conseil que celui-ci n'a pas voulu trancher la question de droit soulevée par le délégué allemand et dont la solution est demandée par la Requête qui est à la base de la présente procédure. La Résolution dit expressément, sous le n° V, que « l'arrangement prévu sous les n°s II, III et IV ci-dessus doit être considéré comme une mesure exceptionnelle destinée à faire face à une situation de fait non prévue par la Convention du 15 mai 1922 », et « qu'il ne doit en rien être interprété comme comportant une modification des stipulations de cette Convention ». Et s'il pouvait encore exister des doutes sur la portée de la Résolution du Conseil, le Conseil lui-même les a fait disparaître en précisant, lors de sa séance du 8 dé-

*

The Court therefore concludes that it cannot allow the plea to the jurisdiction raised by the Polish Government. But, as has been stated above, the Agent for the Polish Government also raised the objection that, by virtue of Articles 149 and 157 of the Convention, "the matter had been settled by the Council of the League of Nations which is the final authority as regards measures to be taken", and that its "decision could not be subject to revision by the Court of International Justice".

If, as the Court thinks, this objection must be understood as putting forward a plea on the ground that the German submissions could not be entertained, the Court cannot consider this plea as being well founded.

The "decision" in question is the "Resolution" referred to above, which the Council adopted on March 12th, 1927, passing on an appeal made by the German Association for Polish Upper Silesia (*Deutscher Volksbund für Polnisch Oberschlesien*). It is consequently a resolution taken by virtue of powers conferred upon the Council by Article 149 of the Geneva Convention.

The situation arising from the co-existence of these powers and of the jurisdiction conferred upon the Court by Article 72, paragraph 3, has not been defined by the Convention. But in the absence of any special regulation in this respect, the Court thinks it appropriate to recall its earlier observation, namely, that the two jurisdictions are different in character.

In any case, it is clear from the discussions which took place before the Council that the latter did not wish to settle the question of law raised by the German representative and a solution to which is requested by the Application which gave rise to the present proceedings. The Resolution specifically states in paragraph V that: "The arrangement provided for in paragraphs II, III and IV above shall be regarded as an exceptional measure designed to meet a *de facto* situation not covered by the Convention of May 15th, 1922", and that "it shall not be interpreted as in any way modifying the provisions of that Convention". And if there were still any doubts left as to the scope of the Council's Resolution, the Council itself has dispelled them by specifically stating in the

cembre 1927, que la question juridique n'était pas tranchée. La Cour renvoie, sur ce point, à ce qu'elle a exposé plus haut.

Dans son Contre-Mémoire, l'agent du Gouvernement polonais a présenté, au sujet de la troisième thèse allemande, des observations qui peuvent être interprétées comme réservant une exception de non-recevabilité. Il a déclaré, en effet, qu'il n'était pas en état de se prononcer sur la dernière partie (troisième thèse) de la conclusion allemande, parce que le Gouvernement allemand n'avait, dans son Mémoire, fourni aucun exemple pour illustrer ladite thèse et que les tribunaux, de l'avis du Gouvernement polonais, n'ont pas à énoncer des principes généraux autrement qu'à l'occasion de faits concrets qui leur sont soumis. Le Gouvernement polonais, cependant, se réservait le droit de fournir des explications si la Partie adverse apportait des précisions et citait des faits concrets. Le Gouvernement allemand ayant, dans sa Réplique écrite, cité certains faits qui, à son avis, démontraient la nécessité d'obtenir une décision de la Cour conformément à cette thèse, l'agent du Gouvernement polonais n'a, dans sa Duplique écrite, rien dit au sujet de ladite thèse. Dans sa plaidoirie orale, il s'est borné, soit à contester l'existence des faits invoqués, soit à nier que ces faits puissent être imputés au Gouvernement polonais ou qu'ils puissent démontrer qu'il y ait eu un traitement discriminatoire au préjudice des écoles de minorité allemandes en Haute-Silésie polonaise. La Cour ne se trouve donc pas en présence d'une véritable exception d'irrecevabilité.

II.

Abordant maintenant l'examen du fond de l'affaire, la Cour estime nécessaire d'établir quels sont les rapports entre les dispositions du titre premier de la troisième Partie de la Convention de Genève et celles qui se trouvent dans le titre II de la même Partie.

La Cour rappelle à ce sujet que les dispositions du titre premier sont des dispositions dont le contenu a été fixé d'avance par la Conférence des Ambassadeurs. Elles devaient

course of its meeting of December 8th, 1927, that the legal question had not been settled. On this point, the Court refers to what it has set out above.

In the Counter-Case, the Agent for the Polish Government has, in respect of the third German contention, submitted observations which may be construed as making a reservation with regard to the plea that the suit could not be entertained by the Court. For he stated that he was not in a position to express any opinion with regard to the last part (the third contention) of the German submissions, because the German Government had nowhere in its Case supplied an example illustrating that contention and because, in the opinion of the Polish Government, it is not incumbent upon the courts to enunciate general principles otherwise than in regard to actual facts before them. However, the Polish Government reserves to itself the right of submitting its observations in the event of its adversary making a more precise claim and adducing concrete facts. The German Government having in its written Reply adduced certain facts which in its opinion showed the necessity for obtaining a decision by the Court in conformity with that Government's contention, the Agent for the Polish Government has not in his written Rejoinder stated anything in respect of that contention. In his pleadings before the Court, he confined himself either to putting in issue the existence of the facts invoked or to denying that these facts could be attributed to the Polish Government, or that they could be taken as demonstrating that there had been treatment of a discriminatory character to the detriment of the German minority schools in Polish Upper Silesia. There is thus no actual plea of inadmissibility for the Court to consider.

II.

Before considering the case on its merits, the Court deems it necessary to establish what is the relationship existing between the provisions of Division I of the third Part of the Geneva Convention and those which are to be found in Division II of the same Part.

The Court in this respect recalls the fact that the provisions of Division I are provisions the terms of which were settled beforehand by the Conference of Ambassadors. They had to be

être acceptées telles quelles sans modifications. Cela résulte clairement du préambule au titre premier et de la disposition qui se trouve dans l'article 72, sous le n° 1. Elles constituent une catégorie à part des dispositions relatives à la protection des minorités, et les dispositions ultérieures convenues entre les Parties contractantes ne peuvent les modifier ou y être contraires, diminuant ainsi la protection prévue. (Voir à ce sujet le préambule du titre II cité plus haut, lequel déclare que les dispositions de ce titre sont adoptées « sans préjudice des dispositions du titre premier ».)

Le Protocole final, signé par les Parties à la même date que la Convention elle-même, souligne cette intangibilité des dispositions du titre premier par son article XV, qui dit :

« Aucune disposition de la Convention ne modifie en rien les stipulations des articles 65 à 72. »

L'article 65 donne à certains de ces articles un caractère intangible encore plus marqué en disposant que les deux Parties contractantes s'engagent « à ce que les stipulations contenues dans les articles 66 à 68 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ». Cette disposition se trouve encore répétée dans l'article 73 avec l'addition que « les tribunaux et cours de justice, y compris les tribunaux administratifs, militaires et les tribunaux extraordinaires, sont compétents pour examiner si les dispositions législatives ou administratives ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Partie ».

Du caractère spécial et prééminent des stipulations du titre premier de la Convention, il résulte que toute interprétation des dispositions du titre II qui pourrait contredire le sens des stipulations du titre premier est exclue. Les stipulations du titre II doivent être interprétées à la lumière des stipulations du titre premier, et non ces dernières à la lumière de celles du titre II. Il ressort de la procédure en la présente

accepted such as they were and subject to no modifications. This is clear from the Preamble to Division I and from the provision which is to be found in Article 72 under paragraph 1. These provisions constitute a separate category among the provisions relating to the protection of minorities, and subsequent provisions entered into between the contracting Parties cannot modify them or be construed as being contradictory and thus diminishing the extent of the protection provided. (See in this respect the Preamble to Division II quoted above, which declares that the provisions of this Division are adopted without prejudice to the provisions of Division I.)

The final Protocol signed by the Parties on the same day as the Convention itself; by the terms of Article XV, further accentuates the fact that the provisions of Division I should not be overridden.

[*Translation.*]

“None of the provisions of the Convention modifies in any way the provisions of Articles 65 to 72.”

Article 65 confers upon some of these articles a still more predominant character when it lays down that the two contracting Parties undertake “that the stipulations contained in Articles 66 to 68 should be recognized as fundamental laws and that no law, regulation or official action shall conflict or interfere with these stipulations, nor shall any law, regulation or official action prevail over them”. This provision is again repeated in Article 73 with the further addition that “the tribunals and courts of justice including administrative, military and extraordinary tribunals shall be competent to examine legislative or administrative provisions in order to ascertain whether they conflict with the stipulations of this Part”.

In view of the particular and predominant character of the provisions of Division I of the Convention, it follows that any construction of the provisions of Division II which would conflict with the meaning of the provisions of Division I must be excluded. The stipulations of Division II must be construed in the light of the stipulations of Division I and not the reverse.

affaire que les Gouvernements en cause ne sont pas d'accord sur le principe qui, pour les deux parties de la Haute-Silésie, règle la question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion. S'appuyant sur l'article 74 qui interdit aux autorités toute vérification ou contestation quant à « la question de savoir si une personne appartient ou non » à une telle minorité, l'Allemagne est d'avis que, par cet article, les Parties ont, d'un commun accord, adopté comme principe que ce point doit être laissé à la volonté subjective des personnes, et que cette volonté doit être respectée par les autorités, même si elle paraît contraire à la réalité.

Par contre la Pologne estime que la question de savoir si une personne appartient ou non à une desdites minorités est une question de fait et non de volonté, et que tel est bien le sens des dispositions du titre premier de la troisième Partie de la Convention de Genève, dispositions qui ne sauraient être modifiées par celles du titre II de cette Partie. Si l'article 74 conduit à admettre que les personnes peuvent déclarer elles-mêmes si elles appartiennent ou non à une des minorités en question, cette déclaration doit porter sur ce qui est en fait le cas. Une personne qui, en claire contradiction avec les faits, déclarerait appartenir à une minorité, commettrait, selon le Gouvernement polonais, un abus qui ne pourrait être toléré.

La Cour estime que la Pologne est fondée à interpréter le Traité des Minorités, dont les dispositions comme telles constituent — sauf de légères modifications sans importance ici — le titre premier de la troisième Partie de la Convention de Genève, dans ce sens que la question de savoir si une personne appartient à une minorité de race, de langue ou de religion, et, partant, est en droit de réclamer le bénéfice des règles que le Traité contient sur la protection des minorités, est une question de fait et non de pure volonté. Le Traité est devenu, sans autre, applicable dans tous les territoires que le Traité de Versailles a transférés de l'Allemagne à la Pologne. Si le Traité des Minorités ne dit pas expressément quelles personnes appartiennent à une minorité, il ne faut pas y voir une lacune qui doive nécessairement être comblée par

It follows from the proceedings in the present case that the Governments concerned are not in agreement as to the principle which, as regards the two portions of Upper Silesia, determines the question whether a person belongs or not to a racial, linguistic or religious minority. Basing itself upon Article 74, which prohibits the authorities from verifying or disputing "the question whether a person does or does not belong" to such a minority, Germany is of the opinion that by this article the Parties have by common agreement adopted the principle that this question must be left to the subjective expression of the intention of the persons concerned, and that this intention must be respected by the authorities even where it appears to be contrary to the actual state of facts.

On the other hand, Poland considers that the question whether a person does or does not belong to one of the said minorities is a question of fact and not one of intention, and that such is the true meaning of the provisions of Division I of the third Part of the Geneva Convention, provisions which could not be modified by those of Division II of that Part. If Article 74 leads to the conclusion that the persons concerned may themselves declare whether they do or do not belong to the minorities in question, such a declaration must be in accordance with the facts. A person who, in a manner clearly contrary to the facts, were to declare that he belongs to a minority would, in the opinion of the Polish Government, be committing an abuse which could not be tolerated.

The Court is of opinion that Poland is justified in construing the Minorities Treaty (the provisions of which, subject to slight modifications of no importance in this connection, are embodied as such in Division I of the third Part of the Geneva Convention) as meaning that the question whether a person does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority, and consequently is entitled to claim the advantages arising under the provisions which the Treaty comprises with regard to the protection of minorities, is a question of fact and not solely one of intention. The Treaty became directly operative over the whole of the territories which the Treaty of Versailles transferred from Germany to Poland. Although the Minorities Treaty does not specifically state what persons belong to a minority, it must not, therefore, be inferred that

des stipulations ultérieures. Le Traité manquerait son but si l'on ne devait considérer comme établi que les personnes qui en fait appartiennent à une telle minorité doivent jouir de la protection stipulée.

S'il doit être reconnu que tel est le sens des stipulations du Traité des Minorités insérées dans le titre premier de la troisième Partie de la Convention de Genève avec le caractère spécial ci-dessus exposé, il ne s'ensuit cependant pas que les Parties contractantes n'aient pu valablement convenir d'étendre les droits prévus pour les minorités également à des personnes qui ne rentrent pas naturellement dans la notion de minorité. Il ne serait pas conforme à une juste interprétation des stipulations du Traité des Minorités, ni de la disposition de l'article XV du Protocole final, cité plus haut, de considérer comme exclue une extension à des personnes qui, en fait, n'appartiennent pas à une minorité, des bénéfices de protection stipulés en faveur des minorités. Mais, d'autre part, une telle extension ne se présume pas. Au contraire, il y a présomption que les dispositions de la Convention sont conformes au principe du Traité des Minorités.

Parmi les articles de la Convention cités par le Gouvernement allemand à l'appui de sa thèse, seul l'article 74 se réfère en général à la question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion. L'article 131 traite seulement d'une question spéciale, celle de la langue d'un élève ou enfant.

L'article 74 est ainsi conçu :

«La question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, ne peut faire l'objet d'aucune vérification ni d'aucune contestation par les autorités.»

Cette stipulation fournit-elle une base suffisante à l'interprétation que lui donne le Gouvernement allemand et selon laquelle il s'agirait d'une question de pure volonté (« principe subjectif ») ? La Cour ne le pense pas.

Il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que l'article ne dit pas en termes exprès que c'est une déclaration de la personne elle-même qui décide de l'appartenance à une minorité, ni

there exists a gap which must necessarily be filled by subsequent stipulations. The Treaty would fail in its purpose if it were not to be considered as an established fact that persons who belonged *de facto* to such a minority must enjoy the protection which had been stipulated.

If this is the meaning which must be attributed to the provisions of the Minorities Treaty embodied in Division I of the third Part of the Geneva Convention with the purpose of conferring upon them the character indicated above, it does not, however, follow that the contracting Parties were unable validly to agree to extend the rights provided as regards minorities also to persons who do not in the normal course come within the conception of a minority. It would not be in conformity with a true construction of the provisions of the Minorities Treaty nor of the provisions of Article XV of the final Protocol referred to above, to consider as excluded the extension of the advantages of protection stipulated on behalf of minorities to persons who in fact do not belong to a minority. But, on the other hand, such an extension cannot be presumed. On the contrary, there is a presumption that the provisions of the Convention are in conformity with the principles underlying the Minorities Treaty.

Among those of the articles of the Convention adduced by the German Government in support of its contention, Article 74 alone refers in general to the question whether a person does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority. Article 131 solely deals with a special question, that of the language of the pupil or child.

Article 74 runs as follows :

“The question whether a person does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority may not be verified or disputed by the authorities.”

Does this stipulation provide a sufficient basis for the construction attributed thereto by the German Government and according to which it is a question of intention alone (the “subjective principle”)? The Court does not think so.

In the first place it should be observed that the article does not state in specific terms that it is a declaration by a person which is decisive as to whether such person belongs to a

que cette déclaration doit être une déclaration de pure volonté et non une déclaration établissant ce que la personne considère comme étant la situation de fait. L'interdiction de vérification et de contestation, que contient l'article, se comprend très bien, même si l'on rejette l'interprétation soutenue par l'Allemagne.

Il y a lieu de croire que, dans les conditions qui règnent en Haute-Silésie, il se présente une multitude de cas où l'appartenance à une minorité, notamment de race ou de langue, ne ressort pas clairement des faits. Une telle incertitude pourrait, par exemple, exister en ce qui concerne la langue, là où une personne ne parle ni l'allemand ni le polonais littéraire, ou bien connaît et emploie plusieurs langues, et, en ce qui concerne la race, dans le cas de mariages mixtes. Si les autorités voulaient procéder à la vérification ou à la contestation du contenu de la déclaration de la personne elle-même, il est peu probable que, dans de tels cas, elles pourraient arriver à un résultat plus conforme à la réalité. Pareil procédé, de la part des autorités, prendrait en outre facilement, dans l'opinion de la population, l'aspect d'une mesure vexatoire qui enflammerait les passions politiques et contrecarrerait le but d'apaisement, qui est aussi celui des stipulations concernant la protection des minorités.

Selon l'opinion de la Cour, la défense de vérification et de contestation a donc pour but, non de substituer un nouveau principe à celui qui, d'après la nature des choses et les dispositions du Traité des Minorités, détermine l'appartenance à une minorité de race, de langue ou de religion, mais seulement d'éviter les inconvénients — particulièrement grands en Haute-Silésie — qui résulteraient d'une vérification ou d'une contestation de la part des autorités en ce qui concerne cette appartenance. Que le principe soit resté le même, c'est ce qui se trouve aussi confirmé par l'article 131 qui, comme il sera exposé plus loin, prévoit une déclaration portant sur une question de fait («quelle est la langue d'un élève ou enfant»?) et non une déclaration de volonté.

Il faut reconnaître que l'interdiction de toute vérification ou contestation de la part des autorités peut avoir pour conséquence que certaines personnes, qui, en fait, ne font pas partie

minority, nor that such declaration must be a declaration of intention alone and not a declaration determining what such person considers to be the *de facto* situation in the particular case. The prohibition as regards verification or dispute which is comprised in the article can be quite easily understood even if the construction placed upon it by Germany be rejected.

There is reason to believe that, in the conditions which exist in Upper Silesia, a multitude of cases occur in which the question whether a person belongs to a minority particularly of race or language does not clearly appear from the facts. Such an uncertainty might for example exist, as regards language, where either a person does not speak literary German or literary Polish, or where he knows and makes use of several languages, and, as regards race, in the case of mixed marriages. If the authorities wish to verify or dispute the substance of a declaration by a person, it is very unlikely that in such cases they would be able to reach a result more nearly corresponding to the actual state of facts. Such a proceeding on the part of the authorities would, moreover, very easily assume in public opinion the aspect of a vexatious measure which would inflame political passions and would counteract the aims of pacification which are also at the basis of the stipulations concerning the protection of minorities.

In the opinion of the Court, the prohibition of verification and dispute has as its object not the substitution of a new principle for that which in the nature of things and according to the provisions of the Minorities Treaty determines membership of a racial, linguistic or religious minority, but solely the avoidance of the disadvantages—particularly great in Upper Silesia—which would arise from a verification or dispute on the part of the authorities as regards such membership. That the principle has remained unchanged is further confirmed by Article 131, which, as will be shown below, provides for a declaration with regard to a question of fact (*quelle est la langue d'un élève ou enfant?*) and not a declaration of intention.

It must be admitted that the prohibition of any verification or dispute on the part of the authorities may lead to certain persons, who, in fact, do not belong to a minority, having to

de la minorité, devront être respectées comme y appartenant. C'est là, de l'avis de la Cour, une conséquence que les Parties contractantes ont acceptée pour éviter les inconvénients beaucoup plus graves qui résulteraient d'une vérification ou d'une contestation de la part des autorités. Si, d'après ce qui a été dit ci-dessus, une déclaration qui est en pleine contradiction avec les faits doit être considérée comme non conforme à la Convention de Genève, il n'en découle pas que l'interdiction de vérification et de contestation cesse d'être applicable en pareil cas, comme semble vouloir le soutenir le Gouvernement polonais. L'interdiction, conçue en des termes absolus, ne peut souffrir aucune restriction. Mais il ne faut pas en conclure que l'interprétation ci-dessus donnée, selon laquelle la déclaration, en principe, doit être conforme aux faits, soit pour cela sans valeur. Il n'est pas sans importance, en effet, de constater quelle est la situation de droit.

*

Passant maintenant à la deuxième thèse du Gouvernement allemand, la Cour rappelle que cette thèse comporte que les personnes légalement responsables de l'éducation d'un élève ou d'un enfant ont la liberté sans restriction de « choisir la langue d'enseignement et l'école correspondante pour cet élève ou enfant sans avoir à se soumettre à aucune vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités ».

Les dispositions que le Gouvernement allemand invoque à l'appui de cette thèse sont, à côté de l'article 74 dont la Cour a fixé plus haut l'interprétation, les articles 106 et 131 de la Convention de Genève dont le texte suit :

« Article 106.

§ I.

I. — Il sera créé une école minoritaire, sur la demande d'un ressortissant, appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins quarante enfants d'une minorité de langue, à condition que ces enfants soient ressortissants de l'État, appartiennent à une même

be treated as though they belonged thereto. That, in the opinion of the Court, is a consequence which the contracting Parties accepted in order to avoid the much greater disadvantages which would arise from verification or dispute by the authorities. If, according to what has been stated above, a declaration which clearly does not conform to the facts is to be considered as not in conformity with the Geneva Convention, it does not follow, as the Polish Government appears to maintain, that the prohibition to verify or dispute ceases to be applicable in such a case. The prohibition which is expressed in unqualified terms cannot be subject to any restriction. But it must not be inferred from this that the construction given above, according to which the declaration must on principle be in conformity with the facts, is therefore of no value. It is indeed of some importance to establish what is the situation at law.

*

Turning, then, to the second contention advanced by the German Government, the Court recalls that this contention implies that persons legally responsible for the education of a pupil or a child have unfettered liberty "to choose the language of instruction and the corresponding school for such pupil or child, subject to no verification, dispute, pressure or hindrance on the part of the authorities".

The provisions which the German Government invoked in support of the contention are, in addition to Article 74, the interpretation of which the Court has given above, Articles 106 and 131 of the Geneva Convention, the terms of which are as follows:

Article 106.

§ 1.

1. — Il sera créé une école minoritaire, sur la demande d'un ressortissant, appuyée par les personnes légalement responsables de l'éducation d'au moins quarante enfants d'une minorité de langue, à condition que ces enfants soient ressortissants de l'État, appartiennent à une même

communauté scolaire (*Schulverband* — *związek szkolny*), aient l'âge où l'enseignement est obligatoire, et soient destinés à fréquenter ladite école.

2. — Si quarante de ces enfants au moins appartiennent à la même confession ou religion, il sera créé sur demande une école minoritaire du caractère confessionnel ou religieux demandé.

3. — Dans le cas où la création d'une école minoritaire n'est pas expédiente pour des raisons spéciales, il sera formé des classes minoritaires.

§ 2.

Il devra être donné satisfaction aux demandes mentionnées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe premier, dans le plus bref délai possible et au plus tard au début de l'année scolaire qui suivra la demande, à condition que celle-ci ait été présentée neuf mois au moins avant le début de l'année scolaire.

Article 131.

1. — Pour établir quelle est la langue d'un élève ou enfant, il sera uniquement tenu compte de la déclaration verbale ou écrite de la personne légalement responsable de son éducation. Cette déclaration ne pourra faire l'objet d'aucune vérification ou contestation de la part des autorités scolaires.

communauté scolaire (*Schulverband — związek szkolny*), aient l'âge où l'enseignement est obligatoire, et soient destinés à fréquenter ladite école.

2. — Si quarante de ces enfants au moins appartiennent à la même confession ou religion, il sera créé sur demande une école minoritaire du caractère confessionnel ou religieux demandé.

3. — Dans le cas où la création d'une école minoritaire n'est pas expédiente pour des raisons spéciales, il sera formé des classes minoritaires.

§ 2.

Il devra être donné satisfaction aux demandes mentionnées aux alinéas 1 et 2 du paragraphe premier, dans le plus bref délai possible et au plus tard au début de l'année scolaire qui suivra la demande, à condition que celle-ci ait été présentée neuf mois au moins avant le début de l'année scolaire¹.

Article 131.

1. — Pour établir quelle est la langue d'un élève ou enfant, il sera uniquement tenu compte de la déclaration verbale ou écrite de la personne légalement responsable de son éducation. Cette déclaration ne pourra faire l'objet d'aucune vérification ou contestation de la part des autorités scolaires.

¹ Translation by the Registry :

Article 106.

§ 1.

1.—A minority school shall be established on the application of a national, supported by the persons legally responsible for the education of at least forty children belonging to a linguistic minority, provided that these children are nationals of the State, that they belong to the same school district (*Schulverband—związek szkolny*), that they are of the age at which education is compulsory, and that the intention is that they should attend the said schools.

2.—If at least forty such children belong to the same denomination or religion, a minority school of the denominational or religious character desired shall be established on application.

3.—Should the establishment of a minority school be inexpedient for special reasons, minority classes shall be formed.

§ 2.

The applications mentioned in paragraphs 1 and 2 of § 1 shall be complied with as expeditiously as possible and not later than the beginning of the school-year following the application, provided that the latter has been submitted at least nine months before the beginning of the school-year.

2. — Les autorités scolaires devront de même s'abstenir d'exercer toute pression, si minime qu'elle soit, ayant pour but le retrait de demandes de création d'institutions scolaires de minorités.»

Pour faire comprendre ce qu'il faut entendre par «langue d'enseignement», il convient de citer l'article 132 qui est ainsi conçu :

« Article 132.

§ 1.

Par langue véhiculaire ou par langue considérée comme matière d'enseignement, on entend la langue littéraire correcte soit polonaise, soit allemande.

§ 2.

Là où la langue d'une minorité est la langue véhiculaire, elle l'est pour l'enseignement de toutes les matières, sauf pour l'enseignement du polonais dans la partie polonaise du territoire plébiscité et pour l'enseignement de l'allemand dans la partie allemande dudit territoire, lorsque l'enseignement de ces langues fait partie du programme scolaire.

§ 3.

Les cours minoritaires de la langue de la minorité seront donnés dans cette langue.»

2. — Les autorités scolaires devront de même s'abstenir d'exercer toute pression, si minime qu'elle soit, ayant pour but le retrait de demandes de création d'institutions scolaires de minorités¹."

In order to indicate what is to be understood by "language of instruction", it is necessary to give also Article 132, which is as follows :

"Article 132.

§ 1.

Par langue véhiculaire ou par langue considérée comme matière d'enseignement, on entend la langue littéraire correcte soit polonaise, soit allemande.

§ 2.

Là où la langue d'une minorité est la langue véhiculaire, elle l'est pour l'enseignement de toutes les matières, sauf pour l'enseignement du polonais dans la partie polonaise du territoire plébiscité et pour l'enseignement de l'allemand dans la partie allemande dudit territoire, lorsque l'enseignement de ces langues fait partie du programme scolaire.

§ 3.

Les cours minoritaires de la langue de la minorité seront donnés dans cette langue²."

¹ *Translation by the Registry :*

"Article 131.

1.—In order to determine the language of a pupil or child, account shall be taken of the verbal or written statement of the person legally responsible for the education of the pupil or child. This statement may not be verified or disputed by the educational authorities.

2.—Similarly, the educational authorities must abstain from exercising any pressure, however slight, with a view to obtaining the withdrawal of requests for the establishment of minority educational institutions."

² *Translation by the Registry :*

"Article 132.

§ 1.

By language for imparting instruction or language considered as a subject of the curriculum is meant correct literary Polish or German as the case may be.

La thèse polonaise, telle qu'elle se trouve formulée dans la conclusion « éventuelle et subsidiaire », est, par contre, que les ressortissants légalement responsables de l'éducation d'un élève ou enfant ont la liberté de « déclarer quelle est la langue de l'élève ou de l'enfant ». Cette thèse constitue la négation de la liberté de choisir la langue d'enseignement et l'école correspondante. Il ressort également de la procédure que la Pologne n'accepte pas sans restriction que toute vérification ou contestation de la part des autorités soit exclue en ce qui concerne la déclaration.

En dehors des articles cités dans la conclusion allemande, le Gouvernement polonais se fonde sur l'article 69 de la Convention, dont le premier alinéa doit être rappelé ici :

1. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement allemand accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants allemands de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants allemands. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement allemand de rendre obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans lesdites écoles.

1. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans lesdites écoles.

The Polish contention in the form in which it appears in the alternative (*éventuelle et subsidiaire*) submission is, on the other hand, that the persons legally responsible for the education of the pupil or child are free "to declare what is the language of the pupil or child". This contention is a negation of freedom of choice as regards language of instruction and the corresponding school. It also follows from the proceedings that Poland does not unreservedly accept that all verification or dispute by the authorities is excluded as regards the declaration.

Besides the articles quoted in the German submission, the Polish Government relies on Article 69 of the Convention, the first paragraph of which should here be recalled :

1. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement allemand accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants allemands de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants allemands. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement allemand de rendre obligatoire l'enseignement de la langue allemande dans lesdites écoles¹.

1. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement polonais accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants polonais de langue autre que la langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants polonais. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement polonais de rendre obligatoire l'enseignement de la langue polonaise dans lesdites écoles.

§ 2.

When a minority language is the language for imparting instruction, it shall be used for the teaching of all subjects except for the teaching of Polish in the Polish part of the plebiscite territory and for the teaching of German in the German part of that territory, when instruction in these languages forms part of the school curriculum.

§ 3.

Minority courses in the minority language shall be given in that language."

¹ Translation by the Registry :

1.—Germany will provide in the public educational system in towns and districts in which a considerable

1.—Poland will provide in the public educational system in towns and districts in which a considerable

Il en déduit que les écoles, classes ou cours de langue minoritaires prévus dans l'article 105 de la Convention (voir annexe) ne sont destinés qu'aux élèves de langue autre que la langue polonaise et dont les parents sont également de cette autre langue. Aussi le Gouvernement polonais estime-t-il que la déclaration prévue par l'article 131 pour établir quelle est la langue d'un élève ou enfant vise la constatation d'un fait et non l'expression d'une volonté ou d'un désir.

Pour ce qui est de savoir si l'article 131 vise une déclaration constatant un fait et non l'expression d'une volonté ou d'un désir, la Cour doit se rallier à l'interprétation du Gouvernement polonais. Le texte de l'article est clair en ce sens (« pour établir *quelle est la langue* d'un élève ou d'un enfant . . . »). Il est aussi en complète harmonie avec les termes de l'article 105 (« enfants d'une minorité de langue »), ainsi que de ceux de l'article 107 (« élèves . . . qui . . . appartiennent à une minorité de langue »). Cette interprétation est, en outre, conforme au sens des mots « dans leur propre langue », qu'emploie l'article 69. La Cour ne trouve, dans le texte de la Convention, aucune raison pour interpréter l'article 131, ainsi que le veut le Gouvernement allemand, comme visant seulement une déclaration de la volonté ou du désir que l'instruction de l'enfant ou de l'élève soit donnée dans la langue minoritaire. Sur ce point la Cour se réfère aussi à ce qu'elle a exposé ci-dessus à propos de l'article 74.

La Cour, ayant à juger sur des thèses présentées sur la base de la Convention de Genève, ne peut attribuer une importance particulière au fait que le voïévode de Haute-Silésie, se conformant à un avis exprimé par le président de la Commission mixte, a supprimé dans les formulaires, pour les demandes prévues dans les articles 106 et 107, l'exigence

That Government infers that the minority language schools, classes or courses provided for by Article 105 of the Convention (see Annex) are only intended for pupils of a tongue other than Polish whose parents are also of that other tongue. The Polish Government consequently considers that the declaration provided by Article 131 for the purposes of establishing what is the tongue of the pupil or child contemplates the ascertainment of a fact and not the expression of an intention or of a wish.

As regards the point whether Article 131 contemplates a declaration which ascertains a fact and not an expression of an intention or of a wish, the Court adopts the construction put upon it by the Polish Government. The terms of the article clearly bear this meaning (*pour établir quelle est la langue d'un élève ou d'un enfant*). These terms are also completely in harmony with the terms of Article 105 (*enfants d'une minorité de langue*) as well as with those of Article 107 (*élèves... qui... appartiennent à une minorité de langue*). This construction is moreover in conformity with the meaning of the words *dans leur propre langue* used in Article 69. The Court does not find in the text of the Convention any grounds for construing Article 131 as does the German Government, as solely contemplating a declaration of intention or of a wish that the instruction of a child or pupil should be given in the minority language. On this point the Court refers also to what it has stated above in regard to Article 74.

The Court having to adjudicate upon contentions submitted on the basis of the Geneva Convention, cannot attribute any particular importance to the fact that the Voïvode of Silesia, in conformity with an opinion given by the President of the Mixed Commission, has struck out from the forms for the requests provided for under Articles 106 and 107

proportion of German nationals of other than German speech are residents, adequate facilities for ensuring that in the primary schools the instruction shall be given to the children of such German nationals through the medium of their own language. This provision shall not prevent the German Government from making the teaching of the German language obligatory in the said schools.

proportion of Polish nationals of other than Polish speech are residents, adequate facilities for ensuring that in the primary schools the instruction shall be given to the children of such Polish nationals through the medium of their own language. This provision shall not prevent the Polish Government from making the teaching of the Polish language obligatory in the said schools.

d'une déclaration sur la « langue maternelle » de l'enfant. Cette suppression peut d'ailleurs s'expliquer par le fait que le texte même desdits articles n'exige pas une déclaration sur ce point et que la Convention ne se sert pas de l'expression « langue maternelle ».

La Cour ne peut non plus attacher beaucoup d'importance à l'argument que le Gouvernement allemand a cru trouver dans la position prise par le Gouvernement polonais lors des négociations qui ont eu lieu entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig, et qui ont été terminées par l'Accord du 24 octobre 1921, moins d'un mois avant le commencement des négociations avec l'Allemagne relatives à la Haute-Silésie. Selon le Gouvernement allemand, le Gouvernement polonais aurait alors exigé l'adoption du principe que soutient actuellement le Gouvernement allemand. La Cour ne trouve pas cela tout à fait exact. La Pologne demandait alors deux choses : 1° que l'admission aux écoles minoritaires à Dantzig ne dépendît pas de ce que l'enfant fût à la fois de race et de langue polonaise, mais qu'il suffît, pour lui, d'être soit d'origine, soit de langue polonaise ; 2° que la déclaration de la personne responsable de l'éducation de l'enfant décidât si l'enfant se servait de la langue polonaise ou était d'origine polonaise, toute vérification de l'exactitude de cette déclaration de la part des autorités scolaires devant être exclue. La Pologne revendiquait donc deux bases différentes, dont chacune devait suffire pour l'admission aux écoles minoritaires, savoir : soit l'origine polonaise, soit la langue polonaise de l'enfant. Seule, la seconde base paraît avoir été adoptée dans la Convention de Genève. La demande de la Pologne à ce sujet paraît correspondre parfaitement au contenu du premier alinéa de l'article 131 de la Convention de Genève et ne saurait donc fournir d'argument en faveur de l'interprétation allemande de cet article.

Mais, si la conclusion tirée par la Cour du texte de la Convention est que l'article 131 vise une déclaration qui, en principe, doit porter sur l'existence d'un fait et non exprimer une volonté ou un désir, cela n'exclut pas que, dans l'appréciation des faits, un élément subjectif puisse légitimement entrer. En effet, ce qu'il faut entendre par la langue d'une

the passage requiring a declaration as regards the "mother-tongue" of the child. This action may moreover be explained by the fact that the text itself of the articles in question does not require a declaration on this point and that the Convention does not employ the phrase *langue maternelle* (mother-tongue).

Nor does the Court attach much importance to the argument which the German Government drew from the attitude adopted by the Polish Government during the negotiations which took place between Poland and the Free City of Danzig and which led to the Agreement of October 24th, 1921, concluded less than one month before the commencement of the negotiations with Germany relating to Upper Silesia. According to the German Government, the Polish Government had then demanded the adoption of the principle which the German Government now maintains. The Court does not find this to be quite correct. Poland then advocated two things: (1) that the admission to the minority schools at Danzig should not depend upon the condition that the child should be both racially and linguistically Polish, but that it should be sufficient for it to be either Polish by origin or Polish by language; (2) that the declaration of the person responsible for the education of the child should be decisive as to whether the child was of Polish tongue or of Polish origin, any verification of the truth of this declaration by the school authorities being prohibited. Poland thus claimed two different bases each of which was to suffice for admission to minority schools, namely, either the Polish origin or the Polish tongue of the child. The second basis alone would seem to have been adopted in the Geneva Convention. The request of Poland in this respect appears to correspond perfectly with the substance of the first paragraph of Article 131 of the Geneva Convention and therefore cannot provide an argument in favour of the construction of this article proposed by Germany.

But although the conclusion drawn by the Court from the terms of the Convention is that Article 131 contemplates a declaration which on principle must refer to the existence of a fact and not express an intention or a wish, that does not exclude the possibility, when appreciating those facts, of properly taking into account a subjective element. Indeed,

personne n'est pas toujours clair et hors de doute ; notamment quand il s'agit d'un enfant arrivant à l'âge scolaire, il est sans doute légitime de ne pas tenir compte exclusivement de la langue dont l'enfant se sert en général, si c'est dans une autre langue que les parents satisfont leurs besoins culturels et si c'est cette langue qu'ils considèrent comme étant de préférence la leur. Ce qui vient d'être dit est tout particulièrement vrai pour la Haute-Silésie, étant donné les conditions très spéciales qui paraissent y régner, d'après les éléments de la procédure, au point de vue linguistique.

La thèse allemande soulève encore une autre question, celle de savoir si, d'après la Convention, l'admission d'un élève ou enfant aux écoles (classes ou cours) minoritaires dépend d'une déclaration conformément à l'article 131.

A ce sujet, la Cour fait observer qu'il ne lui paraît pas douteux que l'article 69 ne comporte pas l'obligation, pour les États en question, d'accorder « des facilités appropriées » pour que l'instruction dans la langue de la minorité soit donnée, dans les écoles primaires publiques, à d'autres élèves ou enfants que ceux dont la langue est celle de la minorité. Mais, d'après ce qui a été dit plus haut sur les rapports entre les dispositions du titre premier et celles du titre II, il ne serait pas raisonnable d'interpréter les stipulations dudit article comme s'opposant à ce que la participation aux mêmes bénéfices soit étendue par la Convention à d'autres élèves ou enfants. Il s'agit donc de savoir si la Convention a établi une telle extension. Le président de la Commission mixte a estimé qu'il faut distinguer entre, d'une part, les demandes en vue d'établir une école minoritaire ou un cours de langue minoritaire — pour lesquelles les articles 106 et 107 posent certaines règles —, et, d'autre part, les simples demandes d'inscription d'un élève à une école minoritaire existante. Ces dernières, pour lesquelles la Convention n'a pas établi de règles, ne sont, selon lui, soumises à aucune forme ni à aucune condition concernant la langue. La base de cette interprétation paraît être, en premier lieu, le « principe subjectif » qui, selon le Gouvernement allemand, serait établi par les articles 74 et 131, mais qui, d'après l'interprétation donnée ci-dessus par la Cour, ne s'y trouve pas contenu.

what is to be understood as a person's tongue is not always clear and beyond doubt; particularly when a child reaching the school age is concerned, it is no doubt proper not exclusively to take into account the language which the child generally employs if the parents employ another language to satisfy their cultural requirements and if it is that language which they by preference consider as their own. What has just been stated is particularly true as regards Upper Silesia, considering the very special conditions which, according to the information supplied in the course of the proceedings, appear to exist there from a linguistic point of view.

The German contention raises yet another question: namely whether, according to the Convention, the admission of a pupil or child to the minority schools (classes or courses) depends upon a declaration in accordance with Article 131.

In this connection the Court observes that it seems to be beyond doubt that Article 69 does not imply an obligation for the States in question to grant "appropriate facilities" for instruction in the language of the minority to be given in public primary schools to other pupils or children than those whose language is that of the minority. But, according to what has been stated above in regard to the relations between the provisions of Division I and those of Division II, it would be unreasonable to construe these stipulations of the article in question as being opposed to an extension by the Convention of the participation in the same advantages to other pupils and children. The question therefore is whether the Convention has provided for such an extension. The President of the Mixed Commission considered that it was necessary to distinguish between, on the one hand, requests for the purpose of establishing a minority school or courses in a minority language—with regard to which Articles 106 and 107 laid down certain rules—and, on the other hand, simple requests for the admission of a pupil to an existing minority school. The latter, with regard to which the Convention has not laid down any rules, are not, according to him, subject to any formality or any condition, with regard to language. The basis of this construction appears in the first place to be the "subjective principle" which, according to the German Government, was laid down by Articles 74 and 131, but which

Une autre base serait celle du traitement égal que l'article 68 de la Convention garantit aux minorités ; le texte de cet article suit :

Les ressortissants allemands appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants allemands. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Bien que cet article ne soit pas invoqué dans la conclusion allemande, par rapport à la thèse dont il s'agit ici, il ressort de la procédure que le Gouvernement allemand trouve dans l'article 68 un argument pour établir qu'il y a liberté de choisir l'école minoritaire sans qu'il y ait obligation de faire la déclaration prévue à l'article 131. La Cour croit donc devoir examiner cet argument.

according to the above construction placed on these articles by the Court cannot be inferred therefrom.

Another ground for this construction would appear to be the right of equal treatment which Article 68 of the Convention guarantees to minorities; the terms of this article are as follows¹:

Les ressortissants allemands appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants allemands. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Les ressortissants polonais appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Although this article has not been invoked in the German submissions as regards the contention in question here, it appears from the proceedings that the German Government finds in Article 68 an argument to prove that there exists a freedom to choose the minority school without any obligation of making the declaration provided for by Article 131. The Court therefore considers it necessary to examine this argument.

¹ *Translation by the Registry:*

German nationals who belong to racial, religious or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the other German nationals. In particular they shall have an equal right to establish, manage and control at their own expense charitable, religious and social institutions, schools and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein.

Polish nationals who belong to racial, religious or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the other Polish nationals. In particular they shall have an equal right to establish, manage and control at their own expense charitable, religious and social institutions, schools and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein.

En effet, le Gouvernement allemand, au cours de la procédure orale, a émis l'opinion que le principe de l'égalité de traitement de tous les ressortissants, établi par les articles 67 et 68 de la Convention, serait violé si, en ce qui concerne la simple inscription d'un enfant à une école minoritaire, on exigeait de la personne responsable de l'éducation de l'enfant une déclaration contenant autre chose que la simple demande d'inscription. Le raisonnement paraît être celui-ci : aucune déclaration spéciale n'est requise pour l'inscription d'un enfant à l'école majoritaire ; partant, en vertu du principe de l'égalité de traitement, il doit en être de même pour l'inscription aux écoles minoritaires.

La Cour ne peut se rallier à ce raisonnement. Elle estime que l'article 67 (voir annexe) est étranger à la question ci-dessus posée. En ce qui concerne l'article 68, il y a lieu de remarquer qu'on ne peut l'interpréter en laissant de côté l'article 69. En établissant l'obligation d'accorder des facilités appropriées pour que l'instruction d'un enfant de langue minoritaire dans les écoles primaires publiques lui soit donnée dans sa propre langue, cet article démontre clairement qu'il est parfaitement compatible avec le principe du « même traitement » garanti par l'article 68, de restreindre le bénéfice de ces « facilités » aux enfants dont la langue est la langue minoritaire. Et si, pour observer cette règle, une déclaration relative à la langue de l'enfant est exigée, cela ne peut non plus être considéré comme une infraction au principe du « même traitement » consacré par l'article 68.

En effet, l'article 69 accorde un avantage qui est lié à l'accomplissement de certaines conditions ; le fait que cet avantage n'est pas accessible si les conditions dont il s'agit ne sont pas remplies, ne soulève par conséquent pas une question d'égalité de traitement. Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus, qu'on ne peut considérer comme contraire à la Convention le refus d'admettre aux écoles (classes ou cours) minoritaires des enfants dont la langue, d'après la déclaration des personnes responsables, n'est que la langue polonaise, ou pour lesquels manque la déclaration relative à la langue de l'enfant.

Si une déclaration a été faite, il faut toujours la respecter. Pour ce qui est de l'article 131, comme de l'article 74, la

In the course of the oral proceedings the German Government expressed the opinion that the principle of equal treatment of all nationals laid down by Articles 67 and 68 of the Convention would be violated if, as regards the mere admission of a child to a minority school, a declaration containing anything besides a mere request for admission were to be demanded from the person responsible for the child's education. This reasoning appears to be as follows: no special declaration is required for the admission of the child to a majority school; consequently, by virtue of the principle of equal treatment, the same should be the case as regards admission to minority schools.

The Court is unable to adopt this reasoning. It considers that Article 67 (see Annex) has no relation to the question set out above. As regards Article 68, it should be observed that it cannot be construed leaving Article 69 out of consideration. In laying down the obligation to grant appropriate facilities for a child speaking the language of the minority to be taught in public primary schools in its own language, this article clearly shows that it is perfectly compatible with the principle of the "same treatment" guaranteed by Article 68, to restrict the enjoyment of these "facilities" to children whose language is the minority language. And if, to ensure the observance of this rule, a declaration as to the language of the child is required, that also cannot be regarded as a violation of the principle of the "same treatment" established by Article 68.

Article 69, in fact, bestows an advantage which is dependent on the fulfilment of certain conditions; the fact that this advantage is not obtainable if the conditions in question are not fulfilled does not therefore raise any question of equality of treatment. It follows from what has already been said that a refusal to admit to minority schools (classes or courses) children who, according to the declaration of the persons responsible for their education, only speak Polish or in respect of whom the declaration as to the child's language is lacking, cannot be regarded as contrary to the Convention.

If a declaration has been made, it must always be respected. With regard to Article 131, as well as to Article 74, the Court

Cour estime que l'interdiction de toute vérification ou contestation ne cesse pas d'être applicable dans des cas où il apparaîtrait que la déclaration n'est pas conforme à la vérité. La Cour renvoie sur ce point à ce qu'elle a dit plus haut au sujet de l'article 74.

* * *

Abordant maintenant la troisième thèse du Gouvernement allemand, la Cour constate que, seul, l'article 68 de la Convention est pertinent à cet égard. En effet, l'article 65 (voir annexe), que le Gouvernement allemand a également cité, n'ajoute rien aux règles contenues dans l'article 68, mais donne à celles-ci un caractère particulièrement important et intangible. Quant à l'article 72, n° 2, et au préambule au titre II (voir annexe), également cités, aucune explication n'a été donnée qui permette à la Cour de les prendre en considération.

Selon la thèse allemande, il s'agit de mesures qui, dans le texte anglais original, sont désignées comme *singling out the minority schools to their detriment*. Cette expression signifie, dans l'opinion de la Cour, des mesures qui constituent un traitement des écoles minoritaires moins favorable ou plus défavorable que celui qui est accordé aux autres écoles, traitement présentant en même temps un caractère plus ou moins arbitraire.

A l'appui de sa thèse, le Gouvernement allemand a invoqué, dans sa Réplique, que, depuis la mise en vigueur de la Convention, les écoles minoritaires allemandes ont été, dans la plupart des cas, organisées et maintenues nonobstant la vive opposition des autorités polonaises. Il a allégué que plus de 700 pétitions émanant de membres de la minorité qui se plaignent d'une intervention arbitraire des autorités polonaises dans les affaires d'écoles de minorités sont encore pendantes, et que sept pétitions collectives, ayant également trait exclusivement aux écoles de minorité, ont été présentées au Conseil de la Société des Nations, conformément aux articles 149 et 157. Comme preuve de son allégation suivant laquelle l'attitude des autorités polonaises aurait été hostile aux écoles de minorité, le Gouvernement allemand a invoqué le fait que, dans un Avis, daté du 12 octobre 1927, le président de la Commission mixte.

holds that the prohibition as regards any verification or dispute does not cease to apply in cases where it appears that the declaration is not in accordance with the facts. In regard to this, the Court refers to what it has already said concerning Article 74.

* * *

Approaching now the third contention of the German Government, the Court observes that Article 68 of the Convention is alone relevant in this connection. For Article 65 (see Annex), which the German Government has also cited, adds nothing to the principles contained in Article 68, but endows them with a peculiarly important and predominant character. As regards Article 72, paragraph 2, and the Preamble to Division II (see Annex), which are also cited, no explanation has been given enabling the Court to take them into consideration.

According to the German contention, the measures in question are those described in the original English version as "singling out the minority schools to their detriment". This expression, in the opinion of the Court, means measures which constitute a treatment of minority schools less favourable or more unfavourable than the treatment accorded to other schools, and a treatment which is at the same time of a more or less arbitrary character.

In support of its contention, the German Government, in its Reply, has alleged that, since the putting into force of the Convention, the German minority schools have been, in most cases, organized and maintained in face of strong opposition on the part of the Polish authorities. It has stated that more than 700 petitions emanating from members of the minority who complain of arbitrary interference on the part of the Polish authorities in the affairs of minority schools, are still pending, and that seven collective petitions also exclusively relating to minority schools, have been submitted to the Council of the League of Nations, in accordance with Articles 149 and 157. In proof of its statement that the attitude of the Polish authorities has been hostile to the minority schools, the German Government has cited the fact that, in an Opinion given on October 12th, 1927, the President of the Mixed

au sujet de l'enquête ordonnée par les autorités compétentes en vue de l'audition de toutes les personnes qui avaient demandé la création d'une école minoritaire à Gieraltowice, avait dit ce qui suit :

«L'interrogatoire dut faire aux personnes légalement responsables de l'éducation l'impression d'un essai de pression destinée à les faire renoncer à la création d'une école minoritaire, d'autant plus que la minorité est engagée depuis des années dans une lutte permanente avec les autorités sur le terrain de l'école minoritaire. D'après l'article 131, alinéa 2, il est interdit aux autorités d'exercer une influence, si minime qu'elle soit, en vue du retrait de la demande faite dans le sens de l'article 106; il est donc évident que les autorités compétentes ont violé cet article.»

Comme exemples d'une attitude partielle de la part des autorités, le Gouvernement allemand a aussi invoqué deux affaires particulières, l'une relative à l'attitude prise par la police de Brzezine à propos d'une fête de Noël organisée par l'école minoritaire, l'autre visant le fait que, dans la commune de Brzezinka, les autorités scolaires avaient établi l'école minoritaire dans une localité sise à trois quarts d'heure environ du lieu où habitaient la plupart des enfants inscrits à cette école, alors que les locaux auraient pu être trouvés en ce lieu même.

La Cour est d'avis qu'une attitude générale d'hostilité de la part des autorités à l'égard des écoles minoritaires, attitude qui se manifesterait par des actes plus ou moins arbitraires, n'est pas compatible avec le principe de l'article 68. La Cour n'a, d'ailleurs, rien trouvé dans les éléments de la procédure qui constitue une contestation par la Pologne du bien-fondé de la thèse allemande, suivant laquelle toute mesure discriminatoire au préjudice des écoles minoritaires est incompatible

Commission, in regard to the enquiry ordered by the competent authorities for the purpose of hearing all persons who had asked for the establishment of a minority school at Gieraltowice, made the following statement :

“L'interrogatoire dut faire aux personnes légalement responsables de l'éducation l'impression d'un essai de pression destinée à les faire renoncer à la création d'une école minoritaire, d'autant plus que la minorité est engagée depuis des années dans une lutte permanente avec les autorités sur le terrain de l'école minoritaire. D'après l'article 131, alinéa 2, il est interdit aux autorités d'exercer une influence, si minime qu'elle soit, en vue du retrait de la demande faite dans le sens de l'article 106; il est donc évident que les autorités compétentes ont violé cet article¹.”

As examples of a partial attitude on the part of the authorities, the German Government has also cited two special cases, one relating to the attitude adopted by the police of Brzezic in connection with a Christmas festivity arranged by the minority school, and the other concerning the fact that in the commune of Brzezinka, the school authorities had established the minority school at a place situated about three quarters of an hour away from the locality where most of the children entered for the school lived, though premises could have been found in that locality.

The Court considers that a generally hostile attitude on the part of the authorities in regard to minority schools, an attitude manifested by more or less arbitrary action, is not compatible with the principle laid down in Article 68. The Court, moreover, has found nothing in the documents and statements submitted in the course of the proceedings which would show that Poland questions, as not well founded, Germany's contention that any measure singling out the

¹ *Translation by the Registry :*

“The persons legally responsible for the children's education must have received the impression that the enquiry was an attempt to exert pressure to induce them to abandon the request for the creation of a minority school, more especially seeing that the minority has been engaged for years in a continuous struggle with the authorities in regard to the question of the minority school. Under Article 131, paragraph 2, the authorities are forbidden to exercise any pressure, however slight, with a view to obtaining the withdrawal of requests made under Article 106; it is therefore obvious that the competent authorities have contravened this article.”

avec l'égalité de traitement garantie par ledit article 68. D'autre part, la Cour n'entend pas se prononcer sur la question de savoir si l'attitude des autorités a, en fait, eu un caractère discriminatoire, car sa décision n'a été sollicitée sur aucune mesure concrète représentée comme étant de cette nature.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de statuer sur la troisième thèse allemande.

*

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

statuant contradictoirement,
par huit voix contre quatre,
décide et juge :

1) qu'il y a lieu de rejeter les exceptions, soit d'incompétence, soit d'irrecevabilité, soulevées par le défendeur ;

2) que les articles 74, 106 et 131 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie accordent à tout ressortissant la liberté de déclarer, selon sa conscience et sous sa responsabilité personnelle, qu'il appartient ou non à une minorité de race, de langue ou de religion, ainsi que de déclarer quelle est la langue d'un élève ou d'un enfant de l'éducation duquel il est légalement responsable ;

que lesdites déclarations doivent porter sur ce que leur auteur estime être la situation de fait concernant le point en question et que la liberté de déclarer quelle est la langue d'un élève ou d'un enfant, tout en comportant, le cas échéant, une certaine latitude d'appréciation des circonstances, ne constitue pas une faculté illimitée de choisir la langue dans laquelle l'enseignement doit être donné et l'école qui y correspond ;

que, cependant, la déclaration visée par l'article 131 de la Convention, ainsi que la question de savoir si une personne

minority schools to their detriment is incompatible with the equal treatment guaranteed by Article 68. On the other hand, the Court does not intend to express an opinion on the question whether the attitude of the authorities has, in fact, been discriminatory, for it has not been asked for a decision in regard to any concrete measure alleged to be of this character.

In these circumstances, the Court holds that it is not incumbent upon it to pass judgment on the third of the German contentions.

*

FOR THESE REASONS,

The Court,

having heard both Parties,
by eight votes to four,
gives judgment as follows:

(1) that the objections, whether to the jurisdiction or respecting the admissibility of the suit, raised by the Respondent, must be overruled;

(2) that Articles 74, 106 and 131 of the German-Polish Convention of May 15th, 1922, concerning Upper Silesia, bestow upon every national the right freely to declare according to his conscience and on his personal responsibility that he does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority and to declare what is the language of a pupil or child for whose education he is legally responsible;

that these declarations must set out what their author regards as the true position in regard to the point in question and that the right freely to declare what is the language of a pupil or child, though comprising, when necessary, the exercise of some discretion in the appreciation of circumstances, does not constitute an unrestricted right to choose the language in which instruction is to be imparted or the corresponding school;

that, nevertheless, the declaration contemplated by Article 131 of the Convention, and also the question whether a person

appartient ou non à une minorité de race, de langue, ou de religion, ne sont pas soumises, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités;

3) qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la partie de la conclusion du demandeur d'après laquelle toute mesure discriminatoire au préjudice des écoles minoritaires est incompatible avec l'égalité de traitement garantie par les articles 65, 68, 72, alinéa 2, et par le préambule du titre II de la Partie III de la Convention.

Le présent arrêt ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte français qui fait foi.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six avril mil neuf cent vingt-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements des Puissances requérante et défenderesse respectivement.

Le Président :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

M. Huber, ancien Président, M. Nyholm, juge, M. Negulesco, juge suppléant, et M. Schücking, juge national, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, ont joint audit arrêt les exposés suivants de leur opinion individuelle.

(Paraphé) D. A.

(Paraphé) Å. H.

does or does not belong to a racial, linguistic or religious minority, are subject to no verification, dispute, pressure or hindrance whatever on the part of the authorities ;

(3) that the Court is not called upon to give judgment on that portion of the Applicant's submission according to which any measure singling out the minority schools to their detriment is incompatible with the equal treatment guaranteed by Articles 65, 68, 72, paragraph 2, and by the Preamble of Division II of Part III of the Convention.

Done in English and French, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of April, nineteen hundred and twenty-eight, in three copies, one of which is to be placed in the archives of the Court, and the others to be forwarded to the Agents of the applicant and respondent Parties respectively.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

M. Huber, Former President, M. Nyholm, Judge, M. Negulesco, Deputy-Judge, and M. Schücking, National Judge, declaring that they are unable to concur in the judgment given by the Court and availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, have delivered the separate opinions which follow hereafter.

(Initialled) D. A.

(Initialled) Å. H.